



Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

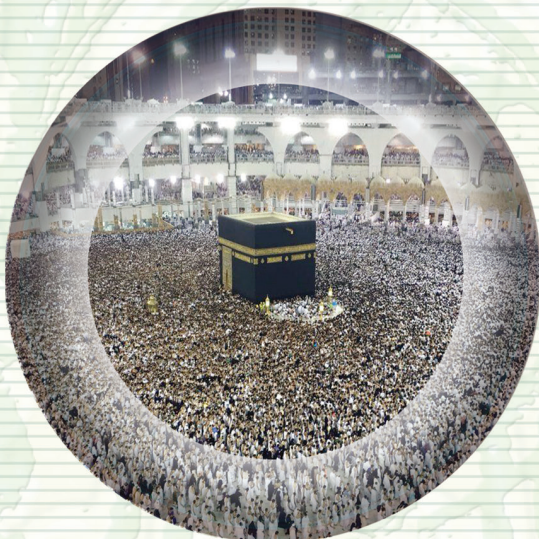
LE GUIDE DU PÈLERIN ET DU MU'TAMIR

Recensé et compilé par :

Talâl ibn Ahmad al-'Aqîl

Traduit par : Issa Petit (Abû Ilyès)

Corrigé et révisé par : Sa'îd Boumazza (Abû Talha)



Introduction by

SALIH BIN ABDUL-AZIZ BIN MUHAMMAD AAL ASH-SHAIKH
MINISTER OF ISLAMIC AFFAIR , WAQF, DA'WAH , AND IRSHAD

Les références officielles

- **La clarification et l'éclaircissement**, de Son Excellence Chaykh 'Abd al-'Azîz ibn 'Abdallah ibn Bâz, qu'Allah lui fasse miséricorde.
- **La description du Pèlerinage et de la 'Umra**, de Son Excellence Chaykh Muhammad ibn Sâlih ibn 'Uthaymîn, qu'Allah lui fasse miséricorde.
- **Règles spécifiques aux croyantes**, du Docteur Sâlih ibn Fawzân al-Fawzân, qu'Allah lui accorde la réussite.
- **La citadelle du musulman**, du noble Chaykh Sa'îd ibn Wahf al-Qahtânî, qu'Allah lui accorde la réussite.
- **Les fatwas du Comité Permanent pour les Recherches Scientifiques**.

ح طلال بن أحمد العقيل، ١٤٢٣هـ
فهرسة مكتبة الملك فهد الوطنية أثناء النشر

العقيل، طلال بن أحمد
دليل الحاج والمعتمر - جنة .
٨٠ صفحة، ١٢×١٧سم
ردمك : ٩٦٤-٩١-٩٦٠-٩٦٠

١ - الحج - مناسك ٢ - العمرة أ - العنوان
ديوي ٢٥٢,٥ ٢٣/٣٩١٧

رقم الإيداع : ٢٣/٣٩١٧
ردمك : ٩٦٤-٩١-٩٦٠-٩٦٠

حقوق الطبع محفوظة للمؤلف

هاتف ٦٣٩١٨٠٠ فاكس ٦٩٨٦٣٥٥ جوال ٥٥٦٤٨٦٥٩

ص.ب. ١٨٤٥٥ جدة ٢١٤١٥

المملكة العربية السعودية

Droits d'impression réservés

Tél : 639-18-00 Fax : 698-63-55 Mobile : 05-05-64-86-59

Royaume d'Arabie Saoudite

1ère édition 1429 AH

Comité de distribution des parutions religieuses pour les pèlerins et les visiteurs en 'Umra

Pour versement, Société Râjhi : Compte Bancaire, n°: 314608010088004



الْحَجُّ أَشْهُرٌ مَعْلُومَةٌ فَمَنْ فَرَضَ فِيهِنَّ الْحَجَّ فَلَا رَفَثَ
 وَلَا فُسُوقَ وَلَا جِدَالَ فِي الْحَجِّ وَمَاتَفَعَلُوا مِنْ خَيْرٍ
 يَعْلَمُهُ اللَّهُ وَكَزَّوْذُوا فَأَيُّ خَيْرٍ الزَّادِ النَّقْوَى وَاتَّقُونَ
 يَتَأُولِي الْأَلْبَابِ ﴿١٧٧﴾ لَيْسَ عَلَيْكُمْ جُنَاحٌ أَنْ
 تَبْتَغُوا فَضْلًا مِنْ رَبِّكُمْ فَإِذَا أَفَضْتُمْ مِنْ
 عَرَفَاتٍ فَأَذْكُرُوا اللَّهَ عِنْدَ الْمَشْعَرِ الْحَرَامِ
 وَأَذْكُرُوهُ كَمَا هَدَيْكُمْ وَإِنْ كُنْتُمْ مِنْ قَبْلِهِ
 لَمِنَ الضَّالِّينَ ﴿١٧٨﴾ ثُمَّ أَفِيضُوا مِنْ حَيْثُ أَفَاضَ
 النَّاسُ وَاسْتَغْفِرُوا اللَّهَ إِنَّ اللَّهَ غَفُورٌ رَحِيمٌ ﴿١٧٩﴾
 فَإِذَا أَقَضَيْتُمْ مِنْسِكَكُمْ فَأَذْكُرُوا اللَّهَ كَذِكْرِكُمْ
 آبَاءَكُمْ أَوْ أَشَدَّ ذِكْرًا فَمِنَ النَّاسِ مَنْ
 يَقُولُ رَبَّنَا إِنَّا فِي الدُّنْيَا وَمَا لَهُ فِي الْآخِرَةِ مِنْ
 خَلْقٍ ﴿٢٠٠﴾ وَمِنْهُمْ مَنْ يَقُولُ رَبَّنَا إِنَّا فِي الدُّنْيَا
 حَسَنَةٌ وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةٌ وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ ﴿٢٠١﴾
 أُولَئِكَ لَهُمْ نَصِيبٌ مِمَّا كَسَبُوا وَاللَّهُ سَرِيعُ الْحِسَابِ ﴿٢٠٢﴾

سورة البقرة

(Sourate, La Vache : 2 : 197 à 202)



Introduction

Louange à Allah, Celui qui a rendu obligatoire le Pèlerinage à Sa Maison sacrée pour Ses serviteurs qui en ont la capacité. Et louange à Celui qui a fait du Pèlerinage accompli pieusement une expiation des péchés et des fautes.

Que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur le Prophète élu, la plus noble des créatures ayant accompli la circumambulation (Tawâf), le va-et-vient (Sa'y), ayant prononcé la Talbiya et invoqué son Seigneur. Et que la paix soit aussi sur les gens de sa famille, ses compagnons et quiconque le suit en toute vertu et s'en tient à cela.

Ceci étant :

Je te souhaite la bienvenue mon cher frère pèlerin dans le voisinage de cette cité sacrée.

Je demande à Allah (ﷻ) qu'Il te facilite l'accomplissement des rites du Pèlerinage et de la 'Umra de la manière qu'Il agrée et qu'Il fasse que cela soit sincère pour Son noble visage et conforme à la Tradition de Son Prophète (ﷺ). Qu'Il accepte cette œuvre et te la compte dans la balance de tes bonnes actions.

Mon frère, toi qui te diriges vers la Maison d'Allah, sache que toute monture a un conducteur et tout voyageur a un guide. Le chef, celui qui conduit les pèlerins, est Mohammad (ﷺ). Leur guide est sa Tradition et sa bonne direction. Il (ﷺ) est celui qui a dit : « Prenez de moi vos rites. »

Voilà pourquoi, il incombe à quiconque se rend à la Maison d'Allah pour le Pèlerinage ou la 'Umra d'apprendre la Tradition Prophétique à travers des livres dignes de confiance traitant des rites du pèlerinage, et de questionner les gens de science concernant certains problèmes qui pourraient survenir.

Voici entre tes mains, ô noble pèlerin, un livre clair dans ses expressions et nouveau dans son format. Il te présentera les jugements religieux concernant le Pèlerinage et la 'Umra par l'emploi d'expressions claires et d'images explicites, tout en espérant que celui-ci sera ton guide pour ton Pèlerinage et ta 'Umra.

Si certains points restent ambigus, alors le Ministère des affaires islamiques du Royaume d'Arabie Saoudite se fera un honneur d'être à ton service afin de t'éclaircir concernant tes interrogations. Tu trouveras des lieux, des centres et des kiosques où se trouvent des savants qui te guideront et t'orienteront en tout point, œuvrant selon la parole d'Allah (ﷻ) : **{Et demandez aux gens du rappel si vous ne savez pas.}**

فَسْأَلُوا أَهْلَ الذِّكْرِ إِنْ كُنْتُمْ لَا تَعْلَمُونَ

En conclusion, je souhaiterais exprimer ma profonde gratitude à mon frère Chaykh Talâl ibn Ahmad al-'Aqîl pour avoir compilé ce guide. J'implore Allah de compter cette œuvre dans la balance de ses bonnes actions ainsi que tous les efforts qu'il a déployés dans ce domaine. Qu'Allah le rétribue pleinement, lui et ses collègues du comité de distribution des parutions religieuses pour les pèlerins et les mu'tamirîn à Djeddah, pour leur œuvre bénie.

Si je peux me permettre de te conseiller, ô invité d'Allah, alors je t'enjoindrai, ainsi qu'à moi-même, de préserver ce temps précieux en œuvrant à la recherche de la Satisfaction de Celui qui te reçoit chez Lui, et dont tu es L'invité dans Sa majestueuse Maison, et en délaissant tout ce qui pourrait Le mettre en colère ou qui ne Le satisferait pas.

Allah (ﷻ) a dit : **{Et quiconque s'avise d'y commettre un sacrilège par injustice, Nous lui ferons goûter un châtement douloureux.}** (Sourate : Le Pèlerinage, 22 : 25).

وَمَنْ يُرِدْ فِيهِ بِإِلْحَادٍ بِظُلْمٍ نُذِقْهُ مِنْ عَذَابِ أَلِيمٍ

J'implore Allah qu'Il fasse que ton Pèlerinage soit vierge de tout péché et agréé, que ton effort soit reconnu et que ton péché soit pardonné. Et Allah est plus Savant.

Que la paix et la bénédiction soient sur Son serviteur et Messenger, notre imam, notre modèle, notre bien-aimé, Muhammad (ﷺ), ainsi que sur les gens de sa famille, ses compagnons et ceux qui le suivent. Que la paix, la miséricorde et la bénédiction d'Allah soient sur vous.

Chaykh Sâlih ibn 'Abd al-'Azîz ibn Muhammad Al-Chaykh, Ministre des Affaires Islamiques, des legs, de la Prédication et de l'Orientation



La Ka'ba : La direction des musulmans

La noble Ka'ba dans la Maison Ancienne [d'Allah] (al-Bayt al-'Atiq)

Elle est le refuge vers laquelle se tourne le cœur des musulmans où qu'ils soient. Les cœurs et les fronts, emplis de crainte et humiliés envers Allah, Le Seul, L'Unique, se tournent vers elle cinq fois par jour, de jour comme de nuit. Les musulmans, de toutes contrées, voyagent vers cette Demeure ancienne afin d'accomplir leurs rites du Pèlerinage et de tourner autour de cette noble Ka'ba, qu'Ibrâhîm (عليه السلام), l'ami intime d'Allah, a construite. La Ka'ba est la première maison érigée pour que les hommes y adorent Allah, avec bonne direction, clairvoyance et un dogme pur, exempt de toute fausse croyance ou concept erroné. Allah (ﷻ) a dit : **{En vérité, le premier temple qui a été fondé à l'intention des hommes est bien celui de La Mecque, qui est à la fois une bénédiction et une bonne direction pour l'Univers.}** (Sourate Alî 'Imrân, 3 : 96)

إِنَّ أَوَّلَ بَيْتٍ وُضِعَ لِلنَّاسِ لَلَّذِي بَكَةً مُّبَارَكًا وَهُدًى لِّلْعَالَمِينَ ﴿٩٦﴾
فِيهِ آيَاتٌ بَيِّنَاتٌ مَّقَامُ إِبْرَاهِيمَ وَمَنْ دَخَلَهُ كَانَ آمِنًا وَلِلَّهِ عَلَى النَّاسِ
حُجُّ الْبَيْتِ مَنِ اسْتَطَاعَ إِلَيْهِ سَبِيلًا وَمَنْ كَفَرَ فَإِنَّ اللَّهَ غَنِيٌّ عَنِ الْعَالَمِينَ



Les piliers de l'Islam

Le Prophète (ﷺ) a dit : L'Islam est construit sur cinq choses :

Ici, il est clair que le Pèlerinage est un des piliers de l'Islam. Et l'Islam de l'individu ne sera complet que lorsque celui, en capacité de l'accomplir, l'effectuera. Cependant, et cela est un des bienfaits d'Allah, le Pèlerinage n'est obligatoire qu'une seule fois dans la vie.

Lorsqu'Allah a prescrit le Pèlerinage, un homme a demandé : « **Ô Messager d'Allah, (est-il obligatoire) chaque année ?** » Alors, le Prophète (ﷺ) répondit : « **Le Pèlerinage n'est obligatoire qu'une seule fois. Quiconque en fait plus, aura accompli un acte surérogatoire.** »

(Hadith authentique).

Il incombe que le Pèlerinage soit effectué sincèrement pour Allah, Seul, sans aucune ostentation, ni vanité. En effet, Allah (ﷻ) a dit dans un hadith divin :

« Je suis Celui qui se passe le plus largement de toute forme d'association. Quiconque accomplit une œuvre dans laquelle il M'associe quelque chose, Je le délaisse lui et son association. »

De même, il incombe que le Pèlerinage soit effectué conformément à ce qui a été rapporté de la part du Messager d'Allah (ﷺ).

Ainsi donc, nous recommandons à nos frères et sœurs désireux d'accomplir le Pèlerinage de n'entreprendre ce voyage qu'après avoir étudié la manière dont le Prophète (ﷺ) accomplissait son Pèlerinage.

Ainsi, ils pourront accomplir et mettre en pratique l'ordre du Prophète (ﷺ) lorsqu'il a dit :

« Prenez de moi vos rites. »

(Muslim).

Le témoignage qu'il n'y a
nulle divinité digne
d'adoration excepté Allah et
que Muhammad est le servit-
eur d'Allah (ach-chahâda)

L'accomplissement
de la prière (as-
salât)

Le don de
l'aumône (az-
zakât)

Le jeûne du mois
de Ramadan
(as-sawm)

Le Pèlerinage à la
Maison sacrée
d'Allah (al-hajj).



Directives : Les bonnes manières du voyage

1. Il incombe au pèlerin et au mu'tamir de rechercher la satisfaction d'Allah (ﷻ) et de se rapprocher de Lui à travers leur Pèlerinage et leur 'Umra et non de viser quelques affaires mondaines, une fierté, une position, ou d'agir avec ostentation et vanité.
2. Il est recommandé au voyageur d'écrire son testament, dans lequel figure ce qu'on lui doit et ce qu'il doit, comme des dettes. Il doit restituer les dépôts aux ayant-droits, ou au moins leur demander l'autorisation de les garder. En effet, le terme de la vie est entre les Mains d'Allah (ﷻ).
3. Se repentir des péchés commis et des actes de désobéissance accomplis. Regretter ce que l'on a fait et être résolu à ne pas recommencer.
4. Réparer les injustices que l'on a commises : avoir pris de l'argent injustement, s'en être pris à l'honneur de quelqu'un, etc. Si on ne le peut, alors on réclame leur mansuétude et leur pardon.
5. La personne doit utiliser des revenus bons et licites pour accomplir son Pèlerinage ou sa 'Umra car Allah est Bon et Il n'accepte que le bon.
6. Le serviteur s'éloigne de tout acte de désobéissance en ne causant aucun tort à quiconque, par sa langue ou sa main. Il ne bouscule pas les pèlerins ou les mu'tamirîn, ni ne leur porte préjudice. Il ne propage pas de calomnie, ne médit pas, ne se querelle pas avec ses compagnons ou qui que soit d'autre mais plutôt il agit de la plus belle des façons. Il ne ment pas et ne profère pas au sujet d'Allah des choses dont il n'a aucune science.

Directives : Les bonnes manières du voyage

7. Le pèlerin et le mu'tamir doivent étudier et comprendre les jugements religieux concernant la 'Umra et le Pèlerinage.
8. Le voyageur s'attache à préserver l'ensemble des obligations, et notamment la plus immense d'entre elle : la prière. Il l'accomplit dans son temps et en groupe. Il fournit aussi des efforts dans l'accomplissement d'actes d'obéissance comme lire le Coran, évoquer Allah (adh-dhikr), faire des invocations (ad-du'a), être vertueux envers les gens en actes et paroles, soutenir ceux qui sont dans le besoin, être doux avec les musulmans, donner l'aumône aux pauvres, ordonner le convenable et interdire le blâmable, etc.
9. Il est recommandé au voyageur de s'efforcer de choisir un compagnon pieux [pour son voyage].
10. Le voyageur doit se parer du bon comportement. Il se comporte bien avec les gens et ceci englobe la patience, le pardon, la douceur, la mansuétude, le non-empressement concernant certains décrets, l'humilité, la noblesse, la générosité, la justice, la miséricorde, la responsabilité, la crainte, l'indulgence, l'engagement, la pudeur, la véracité, la bonté, et la vertu (al-ihsân).
11. Le voyageur doit enjoindre à sa famille la crainte d'Allah (taqwâ) (تقوا). Ceci est la recommandation d'Allah (ﷻ) pour les premières et les dernières générations.
12. Il est recommandé au voyageur d'être assidu dans les invocations et les rappels rapportés par le Prophète (ﷺ), et notamment l'invocation du voyageur et celle de la monture.

Voir: p.77



L'état de sacralisation (al-ihram)

La première des œuvres du Pèlerinage et de la 'Umra

Ceci correspond à l'intention d'entrer en état de sacralisation pour la 'Umra quel que soit le moment de l'année, ou pour le Pèlerinage lors des mois de Pèlerinage. Ces mois sont :

Chawwâl, Dhûl Qa'da et les 10 premiers jours de Dhûl Hijja.

Le Mu'tamir (celui qui accomplit une 'Umra) dit :
Me voilà pour une 'Umra
Labayk 'umratan

Celui qui veut accomplir un Pèlerinage Tamattu' dit : Me voilà pour une 'Umra moutamatti' jusqu'au Pèlerinage Labayk 'umratan moutamatti'an bihâ ilâ al-hajj

Celui qui veut accomplir un Pèlerinage Qirân dit : Me voilà pour une 'Umra et un Pèlerinage Labayk 'umratan wa hajjan

Celui qui veut accomplir un Pèlerinage Ifrâd dit : Me voilà pour un Pèlerinage Labayk hajjan

Les piliers du Pèlerinage et de la 'Umra commencent au lieu de sacralisation lors de l'ihram.

Si quelqu'un, désirant accomplir le Pèlerinage ou la 'Umra, arrive au lieu de sacralisation (al-miqât), par voie terrestre, aérienne ou maritime, il lui est recommandé d'accomplir la grande ablution (al-ghusl) et de se parfumer, s'il le peut. Nul grief sur lui s'il ne peut pas accomplir la grande ablution. Ensuite, qu'il mette son habit d'ihram, composé d'un ridâ' et d'un izâr blancs et propres. La femme ne revêt pas d'habit spécifique pour l'ihram. Elle se contente de porter ce qui voile l'ensemble de son corps, quelle que soit la couleur, dès lors qu'elle ne laisse pas apparaître sa parure.

Ensuite, le pèlerin prononce son intention pour le Pèlerinage ou la 'Umra après avoir revêtu son habit d'ihram

Dès lors qu'il a prononcé la Talbiya, il a proclamé son entrée en état d'ihram. Pour ceux qui viennent par voie maritime ou aérienne, l'habitude veut que le pilote d'avion ou le capitaine du bateau annonce l'approche de l'arrivée au lieu de sacralisation (al-miqât) afin que les pèlerins et les mu'tamirîn puissent se préparer à revêtir leur habit d'ihram. Ainsi, lorsqu'ils atteignent le miqât, ils commencent leur Talbiya pour le Pèlerinage ou la 'Umra. Dans cette situation, il n'y a aucune gêne à ce que le pèlerin ou le mu'tamir qui sort de sa maison dans son pays d'origine porte déjà l'habit d'ihram. Ensuite, il peut prononcer la Talbiya lorsque le bateau ou l'avion est sur le point de franchir le miqât.

Les hommes prononcent à voix haute la Talbiya à la différence des femmes.



Avant de revêtir l'habit d'ihram

Avant de revêtir l'habit d'ihram, il convient d'accomplir les choses suivantes :

- 1- Se couper les ongles, se tailler la moustache, et se raser les aisselles et le pubis.
- 2- Se laver tout le corps (al-ghusl) si on en a la possibilité, sinon il n'y a pas de gêne à ne pas le faire.

Le lavage est une tradition (sunnah) tant pour les hommes que pour les femmes, même pour celles en état de menstrues ou de lochies.

3- L'homme doit ôter l'ensemble de ses habits cousus et porter l'habit de l'ihram.

4- La femme doit ôter sa burqa, son niqâb et ses gants. Elle met son khimâr afin de voiler son visage et sa tête du regard des hommes qui ne sont pas ses mahârim (tuteurs), et même si le voile touche son visage, il n'y a pas de gêne.

5- Après s'être lavé, l'homme peut se parfumer le corps, mais uniquement à ce moment-là et sans parfumer son habit de sacralisation.

La femme peut se parfumer mais sans que l'odeur soit perceptible.

6- Après avoir accompli tout ce que l'on a évoqué, la personne émet son intention d'accomplir son rite.

Avec tout ceci, la personne est entrée en état de sacralisation (ihram) même si elle n'a rien prononcée (oralement). Si son intention de sacralisation s'est faite après une prière obligatoire alors c'est une bonne chose. Et même si cela ne coïncide pas avec un temps de prière obligatoire, mais que la personne décide d'accomplir deux unités, alors il n'y a aucun mal dès lors où elle a comme intention de prier deux rak'at après avoir fait ses ablutions (wudu').

Si quelqu'un accomplit un Pèlerinage ou une 'Umra au nom d'une autre personne, alors il émet l'intention d'accomplir le Pèlerinage ou une 'Umra en disant : « Me voilà ô Allah, au nom d'untel » (Labayk Allahoumma 'an...)

Caractéristiques de la Talbiya :

Me voilà, ô Seigneur, me voilà ! Me voilà, Tu n'as aucun associé, me voilà ! Certes, la louange, le bienfait et la royauté T'appartiennent et Tu n'as aucun associé. Labayk Allahoumma labayk, labayk lâ charîka laka labayk, Innal-hamda wan-ni'mata, laka wal-moulik, lâ charîka lak

Le temps de la Talbiya :

Pour la 'Umra, cela commence au moment de l'ihram jusqu'au début du Tawâf. Pour le Pèlerinage, cela débute avec l'ihram jusqu'au moment où on commence le jet (de cailloux) à la stèle d'al-'Aqaba le matin du jour du 'Id.

Dans la Tradition, il n'y a pas de prière spécifique au moment de l'ihram

5 Lieux de sacralisation (Mawâqîf)

Le Prophète (ﷺ) a délimité cinq lieux de sacralisation. Quiconque désire accomplir le pèlerinage (al-Hajj) ou « la petite visite » (al-'Umra) doit se mettre obligatoirement en état de sacralisation à l'un de ces lieux. Ces mîqât sont :

Dhul Hulayfa

Lieu de sacralisation des Médinois et de ceux qui passent par Médine. De nos jours, ce lieu s'appelle : Abyâr 'Alî. **450 km de Mecca al-Mukarrama.**

Al-Juhfa

Lieu de sacralisation des gens du Cham, du Maghreb, de l'Egypte et de ceux qui passent par l'un de ces endroits. Ce lieu est proche de la ville de Râbigh. De nos jours, les gens se mettent en état de sacralisation dans cette ville. **183 km de Mecca al-Mukarrama.**

Qarn al-manâzil

Lieu de sacralisation des gens du Najd et de ceux qui passent par le Najd. De nos jours, ce lieu s'appelle : as-Sayl al-Kabîr. **75 km de Mecca al-Mukarrama.**

Yalamlam

Lieu de sacralisation des Yéménites et de ceux qui passent par le même chemin. Actuellement, les gens se mettent en état de sacralisation dans la ville de Sa'diya. **92 km de Mecca al-Mukarrama.**

Dhât 'Irq

Lieu de sacralisation des Irakiens et de ceux qui empruntent le même chemin. **94 km de Mecca al-Mukarrama.**

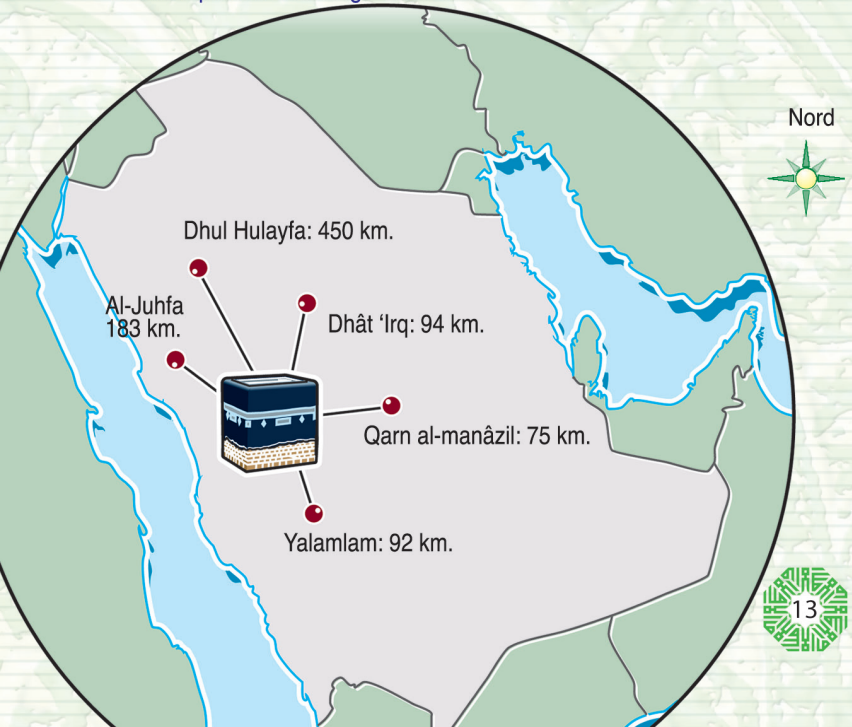
Il incombe à celui qui désire accomplir le Pèlerinage ou la 'Umra de se sacraliser s'il passe par ces lieux. Quiconque dépasse volontairement cette limite sans se mettre en état de sacralisation (ihrâm) doit revenir sur ses pas et se mettre en état d'ihrâm. S'il ne le fait pas, **il doit sacrifier un mouton à La Mecque et le distribuer parmi les pauvres de la ville.**

Le Prophète (ﷺ) a dit :

« Ces lieux sont pour ceux qui y résident, et ceux qui y passent, des lieux de sacralisation pour quiconque désire accomplir le Hajj ou la 'Umra. » (Bukhârî et Muslim).

Les mecquois se mettent en état de sacralisation pour le Pèlerinage sur leur lieu de résidence. Quant à la 'Umra, ils se mettent en état d'ihram à l'extérieur de l'enceinte sacrée comme à Tan'im.

Quant à ceux qui résident entre ces lieux, comme les habitants de Djeddah, Mastoura, Badr, Bahra, Oum Salm, Charâ'î', ils se mettent en état d'ihram chez eux, ou là où se fixe leur intention pour le Pèlerinage ou la 'Umra.



Les interdits de l'état de sacralisation (ihrâm)



Après s'être mis en état d'ihrâm au lieu-dit, les choses suivantes sont interdites pour le pèlerin :



- Se couper les cheveux ou les ongles. Mais si quelque chose tombe (un cheveu) ou se casse (un ongle) involontairement, ou par oubli, ou par ignorance, alors il n'y a aucun grief.



- Se parfumer le corps et l'habit. Cependant, si des odeurs de parfum subsistent sur le corps (après s'être parfumé) avant d'avoir été en état d'ihrâm, il n'y a aucune gêne. Mais s'il y en a sur son ihrâm alors le pèlerin doit le nettoyer.



- Se couvrir la tête avec son habit d'ihrâm ou le mettre en forme de 'imâmah, de fatra, de chimâgh, de kûfiya... qui enturbanne la tête. Si la personne couvre sa tête par oubli ou par ignorance, alors elle doit l'ôter dès lors qu'elle s'en rappelle ou qu'on le lui a fait savoir, et nulle gêne sur elle.



- Ne pas porter d'habits ou de choses cousus sur son corps, comme un vêtement, une tunique (qamîs), un pantalon, des chaussettes... excepté si l'homme ne trouve pas de pagne. Dans ce cas là, il peut porter un pantalon. Il en est de même pour celui qui ne trouve pas de sandales, il peut porter des chaussures et il n'y a pas de gêne pour les deux.



Les interdits de l'état de sacralisation (ihrâm)

- Ne pas faire de demande en mariage ou contracter un mariage, que ce soit pour soi ou un autre. De même, ne pas accomplir de rapports intimes, ou embrasser avec désir d'après le hadith de 'Uthmân (رضي الله عنه) où le Prophète (ﷺ) a dit :

« La personne en état d'ihrâm ne se marie pas, ne marie pas et ne demande pas de femme en mariage. »

(Muslim).



- La femme ne doit pas porter de gants ni se cacher le visage avec un niqâb ou une burqa' sauf si elle est en présence de personnes étrangères auquel cas, elle doit obligatoirement se voiler le visage avec son khimar ou ce qui y ressemble, comme si elle n'était pas en état d'ihrâm.



- Il n'est pas permis au musulman, en état d'ihram ou non, de récupérer ce qui a été posé ou perdu à La Mecque, que ce soit des billets, de l'or ou de l'argent en espèces, excepté dans un but d'annonce publique.



- Il est interdit pour toute personne en état d'ihrâm ou non, homme ou femme, de chasser, tuer, faire fuir, ou y contribuer, à l'intérieur de l'enceinte sacrée... Pour la personne en état d'ihram, tout ceci lui est interdit dans l'enceinte sacrée, mais aussi en dehors d'elle.



- Que la personne soit en état d'ihram ou non, il lui est interdit de couper, déraciner des arbres, et des plantes vertes qui poussent sur le sol, exceptée la végétation plantée par l'homme.



Ce qui est permis pour la personne en état d'ihram



- Porter une bague.
- Porter une montre.
- Porter des sandalettes.
- Porter des écouteurs.



- S'ombrager avec un parapluie.
- Porter des lunettes.



- S'ombrager sous le toit d'une voiture.
- Porter une ceinture et un portefeuille.
- Se faire un bandage.



- Se laver la tête et le corps. Si quelques cheveux tombent involontairement, il n'y a aucune gêne.



- Il est aussi permis pour le pèlerin de porter sur sa tête ses valises ou des couvertures.

Il lui est aussi permis de changer ses habits d'ihram et de les nettoyer.

De même, si le pèlerin se couvre la tête par oubli ou par ignorance, alors il doit ôter cela lorsqu'on le lui rappelle ou qu'il l'apprenne et là aussi, nul grief ne lui sera fait.

3 types de Pèlerinages

Il est obligatoire pour celui qui désire accomplir le Pèlerinage de choisir entre un de ces 3 types de rite :

1.	At-Tamattu'
Tamattu'Umra	
Pèlerinage	
Sacrifice obligatoire	

L'ihram se fait pour la 'Umra durant les mois de Pèlerinage qui sont Chawwâl, Dhûl Qa'da et les 10 premiers jours de Dhûl Hijja. L'individu dit: « Labayk 'Umratan mutamatti'an ilâ al-hajj » « Me voilà pour une 'Umra mutamatti'an jusqu'au Pèlerinage ». Il se désacralise de sa 'Umra après avoir accompli le Tawâf, le Sa'y et s'être coupé les cheveux. Tout ce qui constituait les interdits de l'ihram lui est alors autorisé. Le huitième jour de Dhûl Hijja, il se sacralise de nouveau pour le Pèlerinage au lieu où il se trouve. Puis il sort accomplir les préceptes divins, il termine le Pèlerinage en sacrifiant un mouton pour sa propre personne, ou une vache ou un chameau où sept personnes s'associeront (dans ce sacrifice). S'il ne peut le faire, il jeûne trois jours durant les jours de Pèlerinage et sept jours lorsqu'il revient chez lui.

2.	Al-Qirân
Al-Qirân'Umra	
Pèlerinage	
Sacrifice obligatoire	

On se met en état d'ihram pour la 'Umra et le Pèlerinage ensemble. L'individu dit : « Labayk 'umratan wa hajjan » « Me voilà pour une 'Umra et un Pèlerinage. » Lorsqu'il arrive à La Mecque, il accomplit le Tawâf d'arrivée (al-qudûm). Le Sa'y du Pèlerinage et de la 'Umra se font en même temps, en une seule fois. Toutefois, la personne reste en état d'ihram sans se désacraliser. Ensuite, lorsque vient le 8ème jour de Dhûl Hijja, il sort de chez lui pour accomplir les préceptes divins. Il complète le reste de ses rites formés de ceux de la 'Umra et du Pèlerinage, à l'exception du Sa'y qu'il n'accomplit pas car il l'a déjà fait après son Tawâf d'arrivée. Le Qârîn doit sacrifier un mouton pour sa propre personne, ou une vache ou un chameau où sept personnes s'associeront (dans ce sacrifice). S'il ne peut le faire, il jeûne trois jours durant les jours de Pèlerinage et sept jours lorsqu'il revient chez lui.

3.	Al-Ifrâd
Uniquement Pèlerinage	
Aucun sacrifice	

On se met en état d'ihram uniquement pour le Pèlerinage. Lorsque l'individu arrive au Miqât, il dit : « Labayk hajjan » « Me voilà pour un Pèlerinage. » Puis, lorsqu'il arrive à La Mecque, il accomplit le Tawâf d'arrivée (al-qudûm) et aussi le Sa'y du Pèlerinage. Il reste en état d'ihram jusqu'à ce qu'il termine les rites. Le Mufrîd ne sacrifie pas d'animal car il n'a pas réuni la 'Umra et le Pèlerinage.

Le plus émérite des trois est le Tamattu' pour qui-conque n'a pas amené avec lui sa bête de sacrifice : c'est celui-ci que le Prophète (ﷺ) a ordonné à ses compagnons d'accomplir.

Point utile : L'habit d'ihram se met au miqat pour tout le monde

Al-Mufrid Pour le Pèlerinage uniquement	Al-Qârin Entre le Pèlerinage et la 'Umra	Al-Mutamatti' De la 'Umra au Pèlerinage
---	--	---

ihram se met au miqat pour tout le monde

1 Tawâf d'arrivée (al-qudûm)	Tawâf d'arrivée (al-qudûm)	Tawâf de la 'Umra
-------------------------------------	----------------------------	-------------------

2 Sa'y du Pèlerinage	Sa'y pour le Pèlerinage et la 'Umra	Sa'y de la 'Umra
-----------------------------	-------------------------------------	------------------

Couper ou raser les cheveux

Il reste en état d'ihram jusqu'au jour du Sacrifice et il évite les interdits de l'ihram.

Il reste en état d'ihram jusqu'au jour du Sacrifice et il évite les interdits de l'ihram.

Désacralisation de l'état d'ihram et permission de toutes les choses qui lui étaient interdites, même les femmes.

Il se remet en état d'ihram pour le Pèlerinage le jour de Tarwiya

1 Le Tawâf d'arrivée (al-qudûm) pour le mufrid et le qârin est facultatif (sunna).

2 S'il le délaisse, il n'y a rien. S'il a accompli son Tawâf d'arrivée puis est allé directement à Mina. Le Sa'y du Pèlerinage se fait après le Tawâf al-lfâda.

Le tuteur de l'enfant impubère prononce en son nom l'intention. Il lui fait porter l'habit d'ihram en lui enlevant les habits cousus et en prononçant la Talbiya à sa place. Ainsi, l'enfant se trouve en état de sacralisation et il ne doit enfreindre, tout comme l'adulte, aucun de ses interdits.

Le tuteur de la fille impubère prononce en son nom l'intention de l'ihram puis la Talbiya à sa place. Ainsi, elle se trouve en état de sacralisation et elle ne doit enfreindre, tout comme l'adulte, aucun de ses interdits.

Tous deux doivent être en état de pureté (vestimentaire et corporelle) lorsqu'ils accomplissent le Tawâf car celui-ci est équivalent à la prière. Or la purification est une condition de validité de la prière.

Si le garçon et la fille sont pubères, ils se mettent en état d'ihram sous l'autorisation de leur tuteur et ils accomplissent tout ce que les adultes font : la grande ablution (al-ghusl), se parfumer, etc.

Description de la 'Umra

Le Prophète (ﷺ) a dit :
« Entre deux 'Umra accomplies, les péchés sont expiés. Quant au Pèlerinage accompli vertueusement, il n'a d'autre récompense que le Paradis. »



La circumambulation (Tawâf) de la 'Umra

Lorsque le pèlerin arrive à La Mecque,

il lui est recommandé d'accomplir la grande ablution (al-ghusl) dès son arrivée. Ensuite, il se rend à La Mosquée Sacrée qui est la Maison ancienne d'Allah afin d'accomplir les rites de sa 'Umra. S'il s'y rend sans avoir accompli sa grande ablution, il n'y a aucun mal.

Lorsqu'il rentre dans La Mosquée sacrée, qu'il y pénètre avec le pied droit en disant :

« Je cherche refuge auprès d'Allah Le Majestueux, auprès de son Noble Visage et de Sa puissance éternelle contre Satan le lapidé. Ô Allah, ouvre-moi les portes de Ta Miséricorde. »
« A'oudhou billah al-'Azîm wa wajhihi al-Karîm wa soultânîhi al-qadîm minach-chaytân ar-rajîm. Allâhoumma aftah lî abwâba rahmatik. »

Cette invocation est dite quand on entre dans toutes les mosquées.

Puis le mu'tamir se dirige vers la noble Ka'ba, afin d'accomplir son Tawâf.

Dans le Tawâf de la 'Umra et le Tawâf d'arrivée seulement, il y a une tradition pour les hommes : se découvrir l'épaule droite et passer son izar en dessous de l'aisselle. Quant à l'épaule gauche, elle reste couverte.

Le mu'tamir doit accomplir sept tours en commençant de la pierre noire et en terminant à la pierre noire.

S'il peut l'embrasser, qu'il le fasse à condition de ne pas causer de tort aux gens, soit en s'attroupant, soit en bousculant, en insultant ou en frappant. Tout ceci constitue des erreurs car cela cause du tort aux gens. Il suffit de faire un signe de la main en direction de la pierre noire, en disant : « Allah est Le plus grand. » « Allâhou akbâr » sans s'arrêter au moment de passer devant elle.

Il n'est pas permis de bousculer les gens ou de leur nuire.

La circumambulation (Tawâf) de la 'Umra

Le mu'tamir poursuit son Tawâf jusqu'à accomplir sept tours

en ne causant pas de tort aux gens, soit en bousculant, soit en élevant sa voix.

Lorsqu'il arrive au coin yéménite,

il fait un signe de la main, s'il le peut, sans l'embrasser ou s'y essuyer comme le font certains qui divergent de la Tradition du Prophète (ﷺ). S'il ne peut faire cela, alors qu'il poursuive son Tawâf sans proclamer la grandeur d'Allah, ni faire de signe en sa direction. De même, la Tradition enjoint de dire entre le coin yéménite et la pierre noire l'invocation suivante :

« Notre Seigneur, accorde nous une belle part dans cette vie d'ici-bas et dans l'Au-delà et préserve nous du châtiement de l'Enfer. » (Sourate : La Vache, 2 : 201)

رَبَّنَا آتِنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةً وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ
سورة البقرة

« Rabbanâ, atinâ fi dounyâ hassanatan wa fil akhirati hassanatan wa qinâ 'adhaban-nâr. »

Ainsi, le mu'tamir complète son Tawâf de cette manière

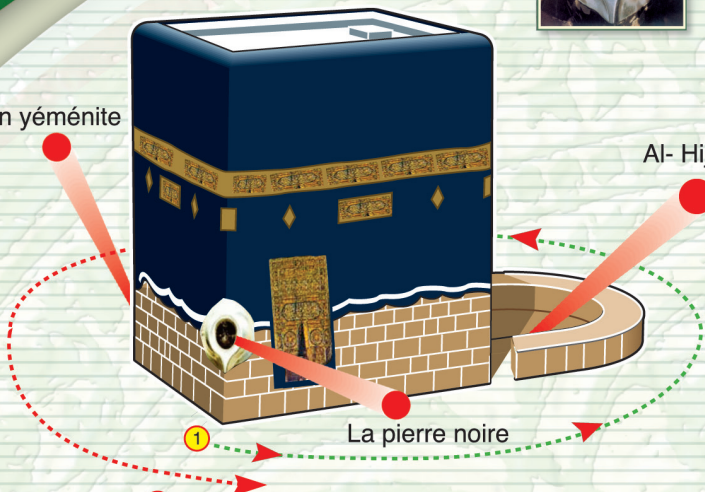
Il accomplit sept tours en commençant de la pierre noire et en terminant à la pierre noire. Il fait partie de la Tradition de presser le pas et de raccourcir la foulée dans les trois premiers tours du Tawâf d'arrivée et du Tawâf de la 'Umra seulement.

La pierre noire



Coin yéménite

Al- Hijr



La pierre noire



La station d'Ibrâhîm (إبراهيم)

Safâ



Le Tawâf : 7 tours

La personne commence à la pierre noire et termine à la pierre noire.



Remarques après le Tawâf

- ✘ Certains accomplissent le Tawâf à l'intérieur du Hijr en croyant que leur Tawâf est valide mais en réalité,

le Hijr fait partie de la Ka'ba et donc le Tawâf doit être fait à l'extérieur.

- ✘ Certains saluent l'ensemble des coins de la Ka'ba, voire les murs, et ils s'essuient aux murs et à sa toile, voire à la porte ou encore à la station d'Ibrâhîm (عليه السلام). Tout ceci n'est pas permis, cela fait partie des innovations qui n'ont aucun fondement dans la Législation et que le Prophète (ﷺ) n'a jamais accomplies.
- ✘ L'attroupement des femmes avec les hommes après le Tawâf est une erreur, encore plus dans le Hijr, là où il y a la pierre noire ou encore à la station d'Ibrâhîm (عليه السلام). On doit donc s'éloigner de cela.

A la fin du Tawâf, on accomplit les choses suivantes :

1. Se recouvrir l'épaule droite.
2. Prier deux unités de prière, si possible derrière la station d'Ibrâhîm (عليه السلام) ou sinon n'importe où à l'intérieur de La Mosquée sacrée. Ceci est une tradition très recommandée.

Dans cette prière, il lit dans la première unité :

La sourate « Les mécréants » (Al-Kafirûn, S. 109) après la sourate « Fatiha »,
et dans la seconde unité,

سُورَةُ الْكَافِرُونَ

La sourate « La pureté » (Al-Ikhlâs, S. 112) après la sourate « Fatiha ».

سُورَةُ الْاِخْلَاصِ

Si la personne lit autre chose, il n'y a pas de gêne.

Safâ : après avoir terminé le Tawâf

Après avoir terminé son Tawâf le mu'tamir va en direction de Safâ pour accomplir sept va-et-vient entre Safâ et Marwa. Lorsqu'il se rapproche de Safâ, il commence par là où Allah (ﷻ) a demandé de commencer en disant :

﴿إِنَّ الصَّفَا وَالْمَرْوَةَ مِنْ شَعَائِرِ اللَّهِ﴾

{Safâ et Marwa sont parmi les préceptes qu'Allah a prescrits}« Innas-Safâ wal-Marwata min cha'â'irillah »

Ensuite, il gravit Safâ.

Il s'arrête et se tient debout en direction de la Ka'ba, il loue Allah (ﷻ) et célèbre Sa grandeur trois fois (Allahu akbâr, Allahu akbâr, Allahu akbâr), ensuite il Le supplie et dit de nombreuses invocations en levant ses mains, notamment :

« Il n'y a nulle autre divinité digne d'adoration excepté Allah, Seul et sans associé, la royauté et la louange Lui appartiennent et Il est Omnipotent. Il n'y a nulle autre divinité digne d'adoration excepté Allah, Seul. Il a tenu Sa promesse, Il a secouru Son serviteur et Il a mis, Seul, en déroute les coalisés. »

« Lâ ilâha illâ Allah wahdah, lâ charïka lah, lahoul-mouk wa lahoul-hamd wa houwa 'alâ koulli chay'in qadîr. Lâ ilâha illâ Allah wahdah. Anjaza wa'dah, wa nasara 'abdah, wa hazamal-ahzâba wahdah. »

Il répète cette invocation trois fois.

Entre chacune d'elles, il formule à Allah les invocations qu'il désire. S'il prononce moins, il n'y a aucune gêne. De même, il ne lève ses mains que s'il est en train d'invoquer et il ne fait aucun signe des mains lorsqu'il célèbre La grandeur d'Allah.

Faire un signe des mains compte parmi les erreurs répandues chez de nombreux pèlerins et mu'tamirîn.

Puis, il descend de Safâ.

Il se dirige vers Marwa en marchant. En chemin, il invoque (Allah), selon sa capacité, pour lui, pour sa famille, et pour les musulmans. Lorsqu'il atteint le signal lumineux vert :

Il court à vive allure. Seuls les hommes courent, et non les femmes, et cela jusqu'au second signal. Ensuite, il se remet à marcher jusqu'à Marwa.

Marwa

- Lorsque le mu'tamir arrive à Marwa,

Il s'oriente en direction de la Ka'ba et répète ce qu'il a dit à Safâ mais sans relire le verset. Il demande (à Allah) tout ce qu'il veut puis redescend, marche jusqu'au signal lumineux vert, et se remet à courir jusqu'au second signal puis il termine en marchant comme à l'accoutumée. Il répète ce trajet sept fois sachant qu'un trajet va de Safa à Marwa, et que le retour de Marwa à Safâ compte aussi comme un trajet.

- Il n'y a aucune gêne à utiliser un fauteuil roulant si la personne est malade ou souffrante.

- ✓ Il est permis aux femmes en état de menstrues ou en période de lochies

- d'accomplir le Sa'y sans faire le Tawâf car le Sa'y ne fait pas partie de la mosquée.

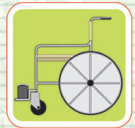
- ✗ Parmi les erreurs répandues, Certaines femmes courent entre les deux signaux verts.

- Après avoir terminé son Sa'y, le mu'tamir se rase ou se coupe les cheveux, sachant que le rasage est préférable [sauf avant le pèlerinage]. Si la personne se coupe les cheveux, la coupe doit être uniforme.

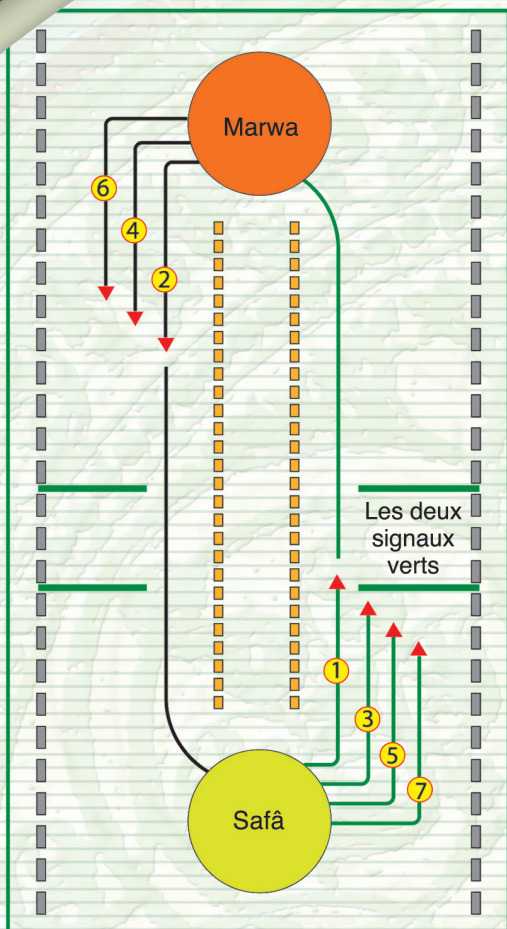
- La femme se coupe une mèche de la taille d'un ongle ou d'une phalange.

Ainsi se terminent les rites de la 'Umra,

et tout ce qui était interdit pour le mu'tamir redevient permis.



Le Sa 'y correspond à sept va-et-vient. Il commence à Safâ et se termine à Marwa.



Seuls les hommes courent entre les deux signaux verts.



Description du Pèlerinage

{ الْحَجُّ أَشْهُرٌ مَّعْلُومَاتٌ }

قال رسول الله صلى الله عليه وسلم:

"من حج فلم يرفث ولم يفسق رجع من
ذنوبه كيوم ولدته أمه"

حديث صحيح

Quiconque accomplit le pèlerinage en s'abstenant de tout rapport sexuel, de toute perversité, retournera chez lui comme le jour où sa mère l'a enfanté, vierge de tout péché.

Hadith authentique



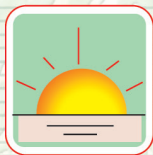
Le jour de Tarwiya : 8ème jour de Dhûl Hijja

Ce jour est appelé

Les œuvres du Pèlerinage commencent le 8ème jour de Dhûl Hijja

Ce jour est appelé : **Yawm at-Tarwiya**

Avant le Dhuhr



En ce jour, au matin, le pèlerin mutamatti' se met en état d'ihram pour le Pèlerinage. Il accomplit ce qu'il avait fait pour la 'Umra, c'est-à-dire se laver, se parfumer, prier et ensuite se mettre en état d'ihram au lieu où il se trouve.

Les pèlerins qârin et mufrid, étaient restés en état d'ihram depuis le moment où ils s'y étaient mis.

Les pèlerins mutamatti', qârin et mufrid sortent tous ensemble pour aller à Mina avant le Dhuhr. Là-bas, ils prient le Dhuhr, le 'Asr, le Maghreb et le 'Ichâ dans leur temps, mais en raccourcissant leur prière en deux unités [sauf le Maghreb]. Ils passent la 9ème nuit de Dhûl Hijja dans les tentes à Mina. Ils y accomplissent la prière du Fajr. Celui qui est descendu à Mina avant le jour de Tarwiya se met en état d'ihram à Mina le jour de Tarwiya au moment de Duhâ (milieu de la matinée).

Prières du Dhuhr, du 'Asr, du Maghreb et du 'Ichâ



La Tradition (sunna) est de passer la nuit du jour de Tarwiya à Mina qui est la 9ème nuit (de Dhûl Hijja).

Le pèlerin y reste jusqu'à la prière du Fajr. Puis au matin du 9ème jour de Dhûl Hijja, il attend que le soleil se lève pour partir à 'Arafat dans le calme et la tranquillité prononçant sa Talbiya, évoquant Allah (ﷻ) et récitant le Coran. Il prononce incessamment sa Talbiya et la chahâda (lâ ilaha illâ Allah), célèbre la grandeur d'Allah, Sa louange, en remerciant Allah le Seigneur de l'Univers.

Les tentes de Mina

Le jour de 'Arafat : 9ème jour de Dhûl Hijja

Le Jour de 'Arafat :

La station à 'Arafat est un des piliers du Pèlerinage.

Le Pèlerinage n'est valide qu'à condition d'accomplir les rites de ce jour. Le Prophète (ﷺ) a dit :

« Le Pèlerinage c'est 'Arafat. »

(Abû Dâwud et Tirmidhî)

Le jour de 'Arafat est le meilleur jour sur lequel le soleil se lève.

Dans le recueil authentique de Muslim, d'après 'Aïcha (رضي الله عنها), le Prophète (ﷺ) a dit :

« Il n'y a pas un jour où Allah affranchit de l'Enfer autant de serviteurs que le jour de 'Arafat. Ensuite, Il descend (ﷻ),

interpelle fièrement les anges et dit (ﷻ) :

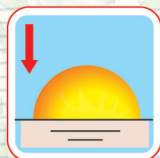
Que veulent ces gens-là ?

Nous implorons la Grâce d'Allah et Sa Bonté.

Depuis le lever



Jusqu'au coucher



Le jour de 'Arafat : 9ème jour de Dhûl Hijja

Une Tradition prophétique (sunna) qu'il convient d'accomplir:

Arafat



Raccourcissement et regroupement des prières du Dhuhr et du 'Asr



Au coucher du soleil

Muzdalifa

S'il le peut, le pèlerin se rend avant la mi-journée (az-Zawât) à [la mosquée de] Namira. Là, il y prie les prières du Dhuhr et du 'Asr. Ensuite, il entre dans les limites de 'Arafat et y reste jusqu'au coucher du soleil. Sur place, il y a de nombreux repères, panneaux, et marques [néons fluorescents] qui indiquent clairement ces limites.

La plaine de 'Arafat, toute entière, est une station.

En ce jour sublime, le pèlerin doit être assidu à tirer le meilleur parti de son temps. Il répète sa Talbiya, il effectue du dhikr, il implore le pardon d'Allah, il déclare son attestation de foi (ach-chahada), il remercie Allah (ﷻ), il célèbre Sa louange, etc. Il se tourne vers Allah (ﷻ) empli de crainte et d'humilité. Sans relâche, il invoque [Son Seigneur] pour lui-même, sa famille, ses enfants, et ses frères et sœurs musulmans. Puis lorsque vient l'heure de la prière du Dhuhr, l'imam adresse un discours aux pèlerins, il leur fait un rappel, les exhorte, et les oriente vers le bien. Ensuite, il prie avec les pèlerins les prières du Dhuhr et du 'Asr en les regroupant et en les raccourcissant avec un seul adhân et deux iqâma comme l'a fait le Messager d'Allah. Il ne prie ni avant, ni pendant, ni après.

En ce jour béni, les pèlerins doivent éviter de commettre ou de faire des erreurs et des fautes qui peuvent leur faire perdre la récompense et la rétribution de ce jour sublime en ce noble lieu.









Erreurs courantes

Le jour de 'Arafat

De nombreux pèlerins commettent des erreurs dont il convient de les avertir :

-  S'asseoir et rester sur des lieux hors des limites de 'Arafat jusqu'au coucher du soleil et ensuite partir à Muzdalifa. Quiconque fait cela, son Pèlerinage n'est pas valide.
-  Partir de 'Arafat avant le coucher du soleil. Ceci n'est pas permis car cela diverge de ce qu'a fait le Prophète (ﷺ).
-  S'attrouper pour gravir le mont 'Arafat puis s'y amasser dessus. Ensuite, une fois au sommet, s'essuyer sur celui-ci et y accomplir la prière. Ce sont là des innovations qui n'ont aucun fondement dans la Législation, ajouté à ce qui en découle comme préjudices sanitaires et corporels
-  Une des erreurs fréquentes est de se tourner en direction du mont 'Arafat lors des invocations.



La Tradition (Sunna) est de se tourner vers la Qibla lors de l'invocation.






Muzdalifa

Muzdalifa : au coucher de soleil, le jour de 'Arafat

Avec la bénédiction d'Allah, les vagues de pèlerins se dirigent alors vers al-Mach'ar al-Harâm à Muzdalifa afin d'accomplir dès leur arrivée les prières du Maghreb et du 'Ichâ, regroupées et raccourcies, avec un seul adhân et deux iqâma. Ils passent la nuit sur place, répétant leur Talbiya, évoquant Allah et Le remerciant pour Sa grâce et sa bonté de les avoir inscrits parmi ceux qui étaient présents à 'Arafat.

Lors de leur arrivée à Muzdalifa, certains pèlerins commettent des erreurs. Il convient de les avertir à ce sujet :

-  Partir pour ramasser des pierres avant d'avoir prié ensemble les prières du Maghreb et du 'Ichâ.
-  Croire que les pierres servant au jet doivent nécessairement être ramassées à Muzdalifa.
-  Laver les pierres qui vont être jetées. Rien n'a été rapporté concernant un acte du Prophète (ﷺ) à ce sujet.

Comme nous l'avons rappelé, la Tradition (sounna) est que le pèlerin passe la nuit à Muzdalifa jusqu'à la prière du Fajr.

Cependant, une facilité est accordée aux femmes, aux faibles, aux enfants et à ceux qui s'occupent d'eux. En effet, ils peuvent partir à Mina après le milieu de la nuit.

Lorsque le pèlerin accomplit la prière du Fajr, il lui est recommandé de s'arrêter au Mach'ar al-Harâm qui est un mont à Muzdalifa, ou dans n'importe quel autre lieu de Muzdalifa, et de se diriger vers la Qibla en évoquant Allah, en L'invoquant et en proclamant Sa grandeur.

Ensuite, il part avant le lever du soleil et en cours de chemin vers Mina, il ramasse sept petits cailloux, un tout petit peu plus gros qu'un grain de pois chiche, afin de les lancer sur la grande stèle d'al-'Aqaba. Le reste sera ramassé à Mina.

Puis il poursuit sa route vers Mina, avec la bénédiction d'Allah, en répétant sa Talbiya, empli de crainte et en invoquant incessamment Allah :

Labayk Allahoumma labayk, labayk lâ charika laka labayk, Innal-hamda wal ni'mata, laka wal moulik, lâ charika lak

Lors du coucher.



Vers Muzdalifa.



Regroupement et raccourcissement des prières du Maghreb et du 'Ichâ.

Nuitée à Muzdalifa.

Prière du Fajr.

Invocations et rappels.

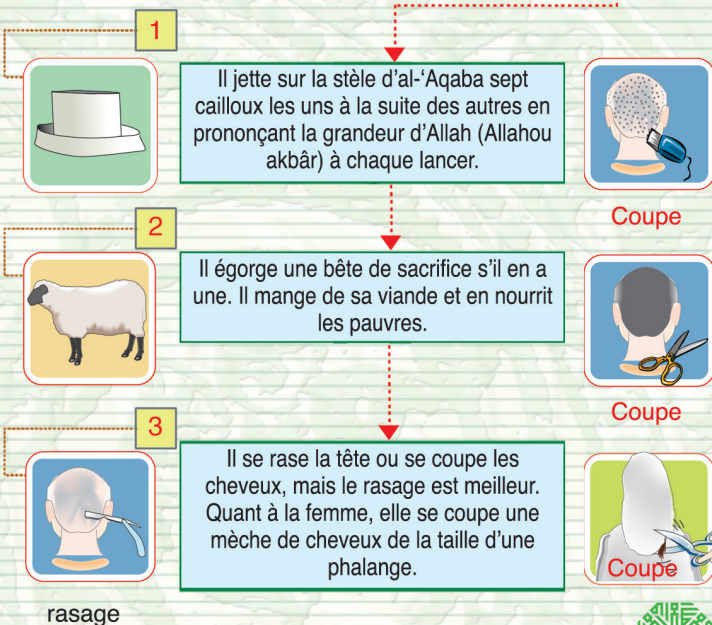


Ramassage des pierres sur le chemin

Mina

Lorsque le pèlerin arrive à Mina,
Le pèlerin s'empresse d'aller à la stèle d'al-'Aqaba qui
est la plus proche de La Mecque.

Lorsqu'il y arrive, il cesse sa Talbiya puis il accomplit les
choses suivantes :



Cet ordre est le plus préférable.

S'il accomplit ces rites dans un ordre différent, il n'y a aucune gêne.

10ème jour de Dhûl Hijja

Le Jour du Sacrifice (Yawm an-Nahr) : 10ème jour de Dhûl Hijja

Les musulmans d'Orient et d'Occident, ainsi que les pèlerins, se retrouvent pour un jour béni. Ce jour est celui du 'Id. Ils sont heureux, et joyeux de ce qu'Allah leur a accordé comme faveur. Ils égorgent leur bête de sacrifice, recherchant par là à se rapprocher d'Allah (ﷻ) et ainsi le pèlerin proclame alors le Takbîr (Allahu Akbâr) du 'Id après avoir lancé ses pierres sur la stèle d'al-'Aqaba.

Il dit : « Allahu Akbâr Allahu Akbâr Allahu Akbâr lâ ilaha illâ Allah Allahu Akbâr Allahu Akbâr wa lillah al-Hamd. »

Ce jour-là, certains pèlerins commettent de nombreuses erreurs lorsqu'ils jettent les pierres sur la stèle.

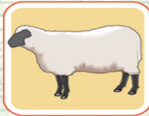
Se diriger vers la stèle d'al-'Aqaba.



Cesser la Talbiya.

Lancer les pierres sur la stèle d'al-'Aqaba.

Faire le Takbîr du 'Id.



Sacrifier sa bête.



Se raser ou se couper les cheveux.

❌ Croire qu'on lapide les démons, et donc, jeter les pierres avec fureur et insultes, du fait de ces prétendus démons. Cet acte-là n'a été légiféré que pour accomplir le rappel d'Allah.

❌ Jeter des grosses pierres sur la stèle, des sandales et des morceaux de bois. Ceci constitue de l'excès dans la Religion. Le Prophète (ﷺ) l'a interdit.

❌ S'attrouper et s'entretuer au niveau des stèles afin de pouvoir effectuer le lancer de pierres. Ceci est une faute grave. Il incombe au pèlerin d'être doux avec ses frères, et de bien s'assurer qu'il a jeté les pierres au bon endroit, c'est-à-dire à l'intérieur de l'enceinte, qu'elles aient atteintes ou non le pilier.

❌ Jeter les pierres toutes ensemble en un seul jet. Ceci n'est compté que comme une pierre. Plutôt, on doit jeter chaque pierre une par une en proclamant la grandeur d'Allah (Allahu Akbâr) à chaque jet.

Lorsque le pèlerin a effectué ses jets de pierres sur la stèle d'al-'Aqaba puis s'est rasé ou coupé les cheveux, alors il a complété sa première désacralisation et tous les interdits de l'ihram sont levés... excepté les (rapports avec) les femmes.

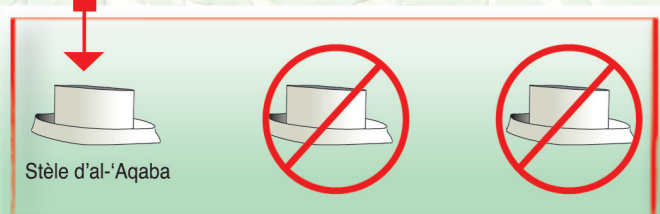
Les stèles

Lorsqu'il arrive à Mina,
Au matin du jour du 'Id, il fait les actes suivants :

- 1 Il se presse pour lancer sept cailloux sur la stèle d'al-'Aqaba uniquement.



Stèle d'al-'Aqaba → vers La Mecque

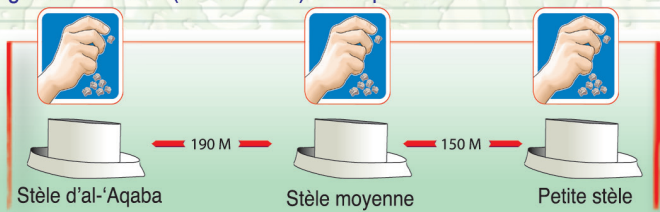


Stèle d'al-'Aqaba

- 2 Durant les trois jours de Tachriq,

Il lance sur les trois stèles : la plus petite, ensuite la moyenne et enfin, celle d'al-'Aqaba.

Il lance sept cailloux sur chaque stèle en proclamant la grandeur d'Allah (Allahu akbâr) à chaque lancer.



Stèle d'al-'Aqaba

Stèle moyenne

Petite stèle

Tawâf al-Ifâda : Un des piliers du Pèlerinage

Le Tawâf al-Ifâda est un pilier par lequel se complète le Pèlerinage.

Au matin du 'Id, après avoir lancé ses pierres sur la stèle d'al-'Aqaba, le pèlerin descend à La Mecque afin d'effectuer sept tours autour de la Ka'ba. Ce Tawâf est le Tawâf al-Ifâda. Ensuite, il accomplit son Sa'y en faisant sept va-et-vient. Ceci est valable pour le pèlerin muta-matti' ou les pèlerins qârin et mufrid qui n'avaient pas effectué leur Sa'y avec leur Tawâf d'arrivée.



Il est permis :

De retarder le Tawâf al-Ifâda après les jours de Mina et d'aller à La Mecque après avoir terminé de lancer les pierres sur les stèles.

Lorsque le pèlerin termine le jet de pierres, le rasage et le Tawâf al-Ifâda, tous les interdits de l'ihram sont levés... même les rapports sexuels.

Les jours de Tachrîq

Ces jours commencent avec la 11ème nuit de Dhûl Hijja.

- Après le Tawâf al-Ifâda, lors du jour de Sacrifice, le pèlerin revient à Mina pour :
 - y passer les nuits des trois jours de Tachrîq.
 - Ou y passer deux nuits pour ceux qui voudraient s'empresser de rentrer, œuvrant selon la parole d'Allah (ﷻ) :

﴿وَاذْكُرُوا اللَّهَ فِي أَيَّامٍ مَّعْدُودَاتٍ فَمَنْ تَعَجَّلَ فِي يَوْمَيْنِ فَلَا إِثْمَ عَلَيْهِ وَمَنْ تَأَخَّرَ فَلَا إِثْمَ عَلَيْهِ لِمَنِ اتَّقَىٰ وَاتَّقُوا اللَّهَ وَأَعْلَمُوا أَنَّكُمْ إِلَيْهِ تُحْشَرُونَ﴾

{Invoquez Allah pendant les jours fixés. Mais celui qui en réduit le nombre à deux jours ne commet point de péché, pas plus que celui qui retarde son départ, à condition qu'il fasse preuve de piété. Craignez donc Allah et sachez que c'est vers Lui que vous serez rassemblés !} (Sourate La vache : 2, 203).

Il incombe obligatoirement au pèlerin de :

- Effectuer les jets de pierres durant trois jours.
- Proclamer la grandeur d'Allah (Allahu Akbâr) à chaque jet.
- Evoquer Allah et L'invoquer.
- Rester calme et serein.
- Eviter l'attroupelement, la querelle et la dispute.



11ème nuit

12ème nuit

13ème nuit

Le jet de pierre sur les stèles (al-Jamarât) : recommandations

● Une tradition prophétique :

Après ses lancers sur chacune des stèles, la petite et la moyenne, le pèlerin s'arrête et se tourne en direction de la Qibla en levant ses mains et en demandant tout ce qu'il désire, sans causer d'attroupement ou de bousculade.

Cependant, il ne s'arrête pas pour faire des invocations après la grande stèle, celle d'al-'Aqaba. Quiconque désire partir après seulement deux jours doit effectuer ses jets de pierres sur les trois stèles le 12ème jour puis quitter Minâ avant le coucher du soleil.

- Si le soleil se couche et qu'il est toujours à Minâ, alors il doit y rester pour passer la 13ème nuit et effectuer le lendemain ses jets de pierre sur les trois stèles. A moins qu'il se soit préparé à partir, et donc de quitter le lieu, alors il n'est pas obligé de rester.



Tawâf al-Wadâ' :

Après le départ de Minâ

Les pèlerins se dirigent vers La Mecque

pour effectuer le Tawâf autour de la Maison Ancienne.

En effet, après avoir achevé les piliers et les obligations

des rites du Pèlerinage, ce Tawâf d'Adieu est le dernier

engagement des pèlerins envers la Maison Sacrée d'Allah.

En ce sens, ils mettent en pratique la parole du

Prophète (ﷺ) :

« Que l'un d'entre vous ne voyage pas tant qu'il n'a pas accompli son dernier engagement envers la Maison. »

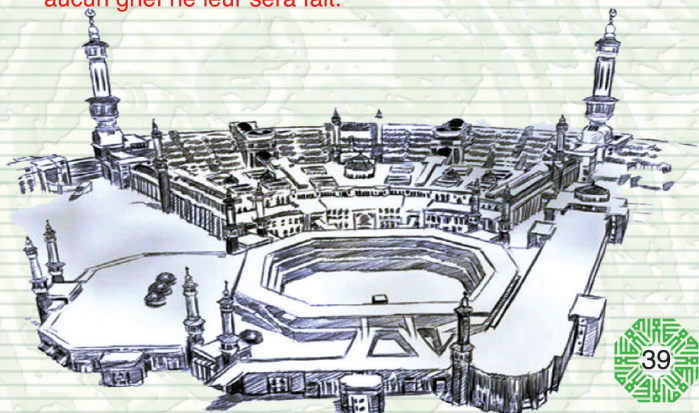
(Bukhârî et Muslim).

Le Tawâf al-Wadâ' est la dernière obligation du pèlerinage.

Il incombe au pèlerin de l'accomplir juste avant son voyage de retour dans son pays.

Seules les femmes en état de menstrues ou de lochies sont dispensées de ce Tawâf.

Par conséquent, elles ne l'accomplissent pas et aucun grief ne leur sera fait.



Point utile : Piliers et Obligations du Pèlerinage

Les piliers du Pèlerinage sont au nombre de quatre :

1. L'ihram.
2. La station à 'Arafat.
3. Tawâf al-Ifâda.
4. Sa'y

Quiconque délaisse un pilier ne peut compléter son Pèlerinage qu'en l'accomplissant.

Les obligations du Pèlerinage sont au nombre de sept :

1. L'ihram au Mîqât.
2. La station à 'Arafat jusqu'au coucher du soleil.
3. Passer la nuit à Muzdalifa.
4. Passer les nuits à Mina pour les jours de Tachriq.
5. Le jet de pierres sur les stèles.
6. Le rasage ou la coupe des cheveux.
7. Tawâf al-Wadâ'.

Quiconque délaisse une obligation doit se racheter par une compensation, c'est-à-dire un mouton qu'il égorgera à La Mecque et qu'il distribuera

Règles spécifiques aux croyantes

بِسْمِ اللّٰهِ الرَّحْمٰنِ الرَّحِیْمِ
عَنْكَ وَزَكَ الَّذِي انْقَضَ ظَهْرُكَ . وَرَفَعْنَا لَكَ ذِكْرَكَ .
اِنَّ مَعَ الْعُسْرِ يُسْرًا . فَاِذَا وُفِيَ فَانصَبْ . وَاِنَّ اِيْتَانَكَ فَارِغًا
فَاِنَّ مَعَ الْعُسْرِ يُسْرًا .

Les croyantes : Règles religieuses spécifiques aux croyantes

Les conditions d'obligation du Pèlerinage pour les hommes et les femmes :

Quant aux femmes, la présence d'un mahram est une condition

Le mahram voyage avec elle pour le Pèlerinage. Ce peut être son mari, ou quiconque autre qui lui est tout le temps interdit comme son père, son fils, son frère, ou d'autres comme son frère de lait, le mari de sa mère, ou le fils de son mari.

La preuve de cela est le hadith de Ibn 'Abbâs (رضي الله عنه), qui a entendu le Prophète (ﷺ) s'adresser aux gens et dire :

« Qu'un homme ne s'isole pas avec une femme sans qu'il n'y ait la présence d'un mahram. »

Et que la femme ne voyage pas sans un mahram. »

Un homme se leva et dit :

« Ô Messager d'Allah, ma femme est sortie pour le Pèlerinage et moi, je suis enrôlé dans telle bataille. » Il (ﷺ) lui répondit : « Va et accomplit le Pèlerinage avec elle. »

(Bukhârî et Muslim)

D'après Ibn 'Umar (رضي الله عنه), le Messager d'Allah (ﷺ) a dit :

« La femme ne voyage pas trois jours sans un mahram. »

(Bukhârî et Muslim)

Il y a de nombreux hadith qui interdisent à la femme de voyager seule, sans mahram, pour le Pèlerinage ou autre. En effet, la femme est faible, et peut être confrontée à des problèmes et des difficultés que seul un homme peut résoudre. Elle peut être aussi l'objet de convoitise de la part de gens débauchés. Donc, un mahram la protège et la préserve.

Etre musulman

Etre doué de raison

Etre pubère

Etre libre

Avoir la capacité

Recommandations

Le mahram qui accompagne la femme doit aussi répondre aux conditions suivantes :

Si elle désespère de trouver la présence d'un mahram, alors elle doit déléguer une personne qui accomplira le Pèlerinage pour elle.

Les femmes qui désirent accomplir le Pèlerinage doivent remplir les conditions suivantes :

1. Si le Pèlerinage est surérogatoire, la femme doit avoir la permission de son mari, car durant son absence, il perdra les droits qu'il a sur elle. Le mari a le droit de l'empêcher d'accomplir un Pèlerinage surérogatoire.

2. Selon le consensus des savants, une femme peut déléguer un homme pour le Pèlerinage et la 'Umra. Elle peut aussi déléguer une autre femme, comme sa fille ou une autre.

3. Si la femme a ses menstrues ou ses lochies en cours de chemin lors de son Pèlerinage, alors elle continue et complète son Pèlerinage comme les autres femmes, excepté le Tawâf autour de la Ka'ba. Si cela se passe au moment de l'ihram, alors elle se met quand même en état d'ihram car l'intention n'est pas conditionnée par la purification.

4. Avant l'ihram, la femme accomplit les mêmes choses que les hommes, c'est-à-dire se laver, se purifier, se raser, se couper les ongles et aussi, se parfumer dès lors où l'odeur dégagée n'est pas forte. En effet, 'Aïcha (رضي الله عنها), la mère des croyants, a dit : « Nous sortions avec le Messager d'Allah (ﷺ) et nous nous mettions du musc sur nos fronts au moment de l'ihram. Lorsque l'une d'entre nous transpirait, cela dégoulinait sur son visage. Le Prophète le voyait mais ne nous interdisait rien. » (Abû Dâwûd).

Etre musulman

Etre doué de
raison

Etre pubère.

Recommandations

5. Au moment de l'intention de l'ihram, la femme ôte sa burqa et son niqâb si elle les portait précédemment. Le Prophète (ﷺ) a dit :

« La femme en état d'ihram ne porte pas de niqâb. »

(Bukhârî)

Elle se voile le visage avec quelque chose d'autre que le niqâb et la burqa, par exemple un khimâr ou un vêtement, lorsque des hommes autres que ses mahârim sont présents. De même, elle se cache les mains en leur présence sans mettre de gants. En effet, le visage et les mains font partie de la pudeur de la femme selon l'avis le plus correct. Il incombe donc de les cacher au regard des hommes étrangers ou autres.

6. Il est permis à la femme, au moment de son ihram, de porter ce qu'elle veut comme habit, dès lors où il ne l'embellit pas, ne ressemble pas à celui des hommes, n'est pas étroit laissant apparaître ainsi les formes, et n'est pas transparent ou trop court découvrant ainsi ses jambes ou ses bras. Plutôt, son habit est large, ample et couvre tout le corps.

« Les savants s'accordent unanimement sur le fait que les femmes en état d'ihram peuvent porter des robes, des pantalons larges, des couvre-chefs, des chaussons ou des chaussettes, etc. quelle que soit la couleur de l'habit, et non une couleur précise comme le vert [ou le blanc]. Elle porte ce qu'elle veut comme couleur : rouge, vert, noire, ... et elle peut changer d'habit si elle le désire. »

(Al Mughnî : 3/328).

7. « Selon la Tradition, après l'ihram, la femme prononce la Talbiya à voix basse. Il est désapprouvé qu'elle la prononce à voix haute par crainte de tentation. Il en est de même concernant l'adhân et l'iqâma. De plus, pour attirer l'attention, alors qu'elle est en prière, elle frappe dans ses mains et elle ne dit pas Subhanallah à la différence des hommes. »

(Al Mughnî : 2/330-331).



Interdiction de la Burqa, du niqâb et des gants

Interdiction des beaux habits et des habits courts

Interdiction de prononcer la Talbiya à voix haute

Recommandations

8. Lors de son Tawâf, la femme doit être entièrement recouverte, parler à voix basse, baisser le regard, ne pas s'amasser avec les hommes, d'autant plus au niveau de la pierre noire et du coin yéménite. Elle accomplit son Tawâf le plus à l'extérieur possible car l'attroupement est interdit et être proche de la Ka'ba ou embrasser la pierre noire ne sont que des actes surérogatoires. On ne doit pas enfreindre un interdit afin d'accomplir un acte surérogatoire. Pour elle, il lui suffit de faire un signe de la main en direction de la pierre lorsqu'elle passe à sa hauteur.



9. Les femmes doivent marcher lors du Tawâf et du Sa'y. Tous les savants s'accordent unanimement : la femme ne doit pas presser le pas autour de la Maison, ni entre Safâ et Marwa. De même, elle ne découvre pas son épaule.

(Al Mughnî : 3/334)

Interdiction de s'attrouper avec les hommes

10. La femme en état de menstrues accomplit tous les rites du Pèlerinage : l'ihrâm, la station à 'Arafat, la nuitée à Muzdalifa et le jet des pierres sur les stèles. Elle n'effectue le Tawâf autour de la Maison que lorsqu'elle redevient pure, comme le Prophète (ﷺ) l'a dit à 'Aïcha (رضي الله عنها) :

« Accomplis tout ce que le pèlerin accomplit sauf le Tawâf autour de la Maison que tu feras lorsque tu redeviendras pure. »

(Bukhârî et Muslim).

Interdiction de presser le pas

Interdiction de se découvrir l'épaule

Remarque :

Si ses menstrues viennent après que la femme a accompli son Tawâf, alors, dans cette situation-là, elle accomplit son Sa'y, car celui-ci n'est pas conditionnée par la purification.

(Règles spécifiques aux croyantes, du Docteur Sâlih ibn Fawzân al Fawzân)

Recommandations

Il est permis, Il est permis, Il est permis,



Permission de partir avec les faibles

Coupage d'une mèche de cheveux seulement

Dispense du Tawâf al-Wadâ' pour la femme en état de menstrues [ou de lochies]

11. Il est permis aux femmes de quitter Muzdalifa pour Mina (après la disparition de la lune) avec les personnes faibles. Une fois arrivées à Mina, elles effectuent leur jet de pierres sur la stèle d'al-'Aqaba afin d'éviter les dangers de la foule.

12. Elles coupent une mèche de leur cheveu, de la taille d'une phalange et elles n'ont pas le droit de se raser la tête.

13. Après avoir effectué son jet de pierres sur la stèle d'al-'Aqaba et s'être coupée les cheveux, la femme en état de menstrues s'est désacralisée partiellement. Tous les interdits précédents redeviennent licites excepté les rapports avec son mari, qui ne seront autorisés qu'après le Tawâf al-Ifâda. Si elle s'offre à lui, alors elle doit s'acquitter d'un rachat, c'est-à-dire sacrifier une bête à La Mecque et la distribuer parmi les pauvres.

14. Si ses menstrues viennent après le Tawâf al-Ifâda, elle peut alors voyager après avoir terminé tout son Pèlerinage sauf le Tawâf al-Wadâ' pour lequel elle est dispensée d'après le hadith de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui a dit :

« Safya bint Huyay eut ses menstrues après le Tawâf al-Ifâda, je rapportai cela au Messager d'Allah (ﷺ) qui me répondit : « Nous a-t-elle retenu ? » J'ai dit : « Ô Messager d'Allah, elle est déjà arrivée à La Mecque, elle a accompli son Tawâf autour de la Maison et ensuite, ses menstrues sont venues. » Il répondit alors : « Voyageons donc. »

(Bukhârî et Muslim).

D'après Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما), le Prophète (ﷺ) a ordonné aux gens que leur dernier engagement envers cette Maison soit le Tawâf al-Wadâ' sauf pour la femme en état de menstrues ou de lochies, qui en est dispensée.

(Bukhârî et Muslim)

Al-Madîna an-Nabawiya
Description de la visite de la
Mosquée du Prophète (ﷺ)



Description de la visite de la Mosquée du Prophète (ﷺ) :

Médine est le lieu d'asile et d'émigration du Prophète (ﷺ).

Il s'y trouve la noble Mosquée du Prophète qui est une des trois mosquées pour laquelle on entreprend un voyage, comme le Prophète (ﷺ) l'a dit :
« N'entreprenez pas de voyage, excepté vers trois mosquées :

La Mosquée sacrée

Cette mosquée-ci

Et la Mosquée d'al-Aqsâ.

Bien que la visite de la Mosquée du Prophète (ﷺ) ne soit pas une condition, ni une obligation du Pèlerinage, plutôt même elle n'a aucun lien ou attache avec celui-ci, et encore moins y entrer en état d'ihram, il n'empêche que sa visite est légiférée et recommandée à n'importe quelle période de l'année. Si Allah a facilité quelqu'un, en lui permettant de pouvoir venir dans ce pays aux deux enceintes sacrées, alors il est de coutume d'aller à Médine pour prier dans la Mosquée du Prophète (ﷺ). En effet, la valeur de la prière là-bas est mille fois supérieure à n'importe quelle autre mosquée, excepté la Mosquée sacrée.

Où une prière effectuée là-bas équivaut à cent milles prières.

Lorsque le visiteur arrive à la Mosquée du Prophète (ﷺ):

- Il entre du pied droit en disant :
« Au nom d'Allah, que la prière et le salut soient sur le Messager d'Allah.
Je cherche refuge auprès d'Allah Le Majestueux, auprès de son Visage Noble et de Sa puissance éternelle contre Satan le lapidé. Ô Allah, ouvre-moi les portes de Ta Miséricorde. »
- Quelles que soient les mosquées où on entre, c'est cette invocation qui est légiférée.

Après son entrée à la Mosquée,

- Il s'empresse d'accomplir deux rak'at en guise de salut de la Mosquée, si possible, et de manière préférable, à l'intérieur du Rawda (c'est le lieu entre la tombe du Prophète (ﷺ) et son minbar). S'il ne le peut, il prie dans n'importe quel lieu de la Mosquée.
Puis, il se rend sur la tombe du Prophète (ﷺ). Là, il se tient devant lui dans sa direction et le (ﷺ) salue avec la conduite adéquate et à voix basse.

Il dit : 

« Que la paix, la miséricorde et la bénédiction d'Allah soient sur toi ô Prophète. »

Si la personne dit :

« Ô Allah, accorde-lui le droit d'intercession et le plus haut rang. Ressuscite-le à la station la plus honorifique que Tu lui as promise. Ô Allah, rétribue-le de la plus belle des récompenses pour ce qu'il a apporté à sa communauté. »

Il n'y a aucune gêne.

Description de la visite de la Mosquée du Prophète (ﷺ) :

- Ensuite, il se tourne : Légèrement vers la droite et il se tient devant la tombe d'Abû Bakr (رضي الله عنه).
- Il le salue, invoque Allah en sa faveur, et implore la Miséricorde, le Pardon et la Satisfaction d'Allah pour lui. Ensuite, il se tourne : Légèrement encore vers sa droite pour se tenir devant la tombe de 'Umar ibn al-Khattab (رضي الله عنه). Il le salue, invoque Allah en sa faveur, et implore la Miséricorde, le Pardon et la Satisfaction d'Allah pour lui.

On remarque...

Que certains visiteurs à La Mosquée accomplissent des erreurs qui sont considérées comme des innovations, sans aucun fondement et que les compagnons n'ont pas rapportées.

Parmi ces erreurs Parmi ces erreurs Parmi ces erreurs ❗



S'essuyer les mains sur les grilles du caveau funèbre contenant la tombe ou les autres parties de la Mosquée.



S'orienter vers la tombe au moment de l'invocation.



La voie correcte est de faire face à la Qibla lorsqu'on invoque.



Il est d'usage que le noble visiteur :

1. visite les tombes des gens d'al-Baqi', cimetière où se trouvent un grand nombre de compagnons. Parmi eux, il y a le troisième calife 'Uthmân ibn 'Affân (ﷺ).
2. visite les tombes des martyrs de Uhûd, avec notamment le maître des martyrs Hamza ibn 'Abd al-Muttalib (ﷺ). Il les salue et invoque Allah en leur faveur de la même manière que le Prophète (ﷺ) a enseigné les invocations légiférées, lors de la visite des tombes, à ses compagnons.

Que la paix soit sur vous, ô gens de ces demeures, parmi les croyants et les musulmans. Si Allah le veut, nous vous rejoindrons. Nous demandons à Allah la préservation pour nous ainsi que pour vous.

(Muslim)

3. se rende en état de pureté à la Mosquée de Qubâ afin de la visiter et d'y prier. Cette mosquée est la première qui a été construite dans l'Islam. Le Prophète (ﷺ) la visitait et encourageait à le faire. D'après Sahl ibn Hunayf (رضي الله عنه), il (ﷺ) a dit :
« Quiconque se purifie chez lui puis va à la mosquée de Qubâ et y prie, il obtient la récompense d'une 'Umra. »
Dans les deux recueils authentiques, d'après ibn 'Umar (رضي الله عنه) :
« [Chaque samedi] Le Prophète (ﷺ) se rendait, à pied ou à dos de monture, à la mosquée de Qubâ. Là, il y priait deux rak'at. »
4. Mis à part ces mosquées et ces lieux, il n'y a pas d'autres endroits légiférés à visiter à Médine.

Que la personne ne se fatigue pas toute seule...
En supportant ceci et cela pour aller ici et là où il n'obtiendra aucune récompense.

Al-Madīna an-Nabawiya
Description de la visite de la
Mosquée du Prophète (ﷺ)



Fatwas

{Et demandez aux gens du Rappel
[les savants] si vous ne savez pas.}

فَسْأَلُوا أَهْلَ الذِّكْرِ إِنْ كُنْتُمْ لَا تَعْلَمُونَ

النحل: ٤٣

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ
عَنْكَ وَزَكَ الَّذِي انْقَضَ ظَهْرُكَ . وَرَفَعْنَا لَكَ ذِكْرَكَ . فَإِنَّ مَعَ الْعُسْرِ يُسْرًا
فَإِذَا فُتِنْتَ فَانصَبْ . وَإِلَىٰ رَبِّكَ فَارْجِعْ

Fatwas

Certains ont émis une fatwa pour les pèlerins, qui viennent au pèlerinage par avion, de se mettre en état d'ihrâm à Djeddah. D'autres ont désapprouvé cela et l'ont rejeté. Quelle est l'avis correct concernant ce sujet ?

Question

Tout pèlerin venant par voie aérienne, maritime, ou terrestre doit se mettre en état d'ihrâm au mîqât par lequel il passe, qu'il vienne en avion, en bateau, ou en bus [ou voiture]. Ceci d'après la parole du Prophète (ﷺ) quand il assigna les temps [et lieux] des différents mîqât :

Réponse

« Ils sont [assignés] pour ceux qui y résident et ceux qui y passent en ayant l'intention d'accomplir le Pèlerinage ou la 'Umra. »

(Bukhârî et Muslim).

Quant à Djeddah, elle n'est pas un lieu de mîqât pour ceux qui y arrivent. Elle ne l'est que pour ses résidents et ceux qui y sont entrés sans l'intention d'effectuer le Pèlerinage ou la 'Umra, mais ensuite ont changé d'avis pour les accomplir.

Chaykh 'Abd al-'Azîz ibn Bâz (رحمه الله)

Un homme, ayant déjà effectué le Pèlerinage, a l'intention de le refaire. Mais il décide de changer son intention et de le faire pour un de ses proches alors qu'il se trouve à 'Arafat. Quel est l'avis sur cette question ? Est-ce que cela lui est permis ou non ?

Question

Lorsque l'homme se met en état d'ihrâm pour son propre Pèlerinage, il n'a plus le droit de changer son intention que ce soit en chemin, à 'Arafat, ou où que ce soit. Il doit accomplir son propre Pèlerinage et ne pas le faire au nom de son père, sa mère ou qui que ce soit d'autre. Plutôt, il effectue le Pèlerinage uniquement pour lui. Comme Allah (ﷻ) dit :

Réponse

{Et complétez le Pèlerinage et la 'Umra pour Allah} (Sourate : La vache, 2 : 196).

سورة البقرة ١٩٦

وَأَتِمُّوا الْحَجَّ وَالْعُمْرَةَ لِلَّهِ

Donc, lorsque l'homme se met en état d'ihrâm, il lui incombe de compléter son propre Pèlerinage. De même, s'il se met en état d'ihrâm au nom d'un autre, il doit le compléter pour la personne et non changer (d'intention) en cours de route après s'être sacralisé ; ceci, lorsqu'il a déjà effectué son propre Pèlerinage.

Chaykh 'Abd al-'Azîz ibn Bâz (رحمه الله)



Question

Ma mère est décédée alors que j'étais encore en bas-âge. J'ai désigné quelqu'un digne de confiance afin qu'il accomplisse le Pèlerinage en son nom. Mon père est aussi décédé et je n'ai rien su le concernant si ce n'est qu'il avait déjà accompli son Pèlerinage d'après certains de mes proches. M'est-il permis que je rémunère quelqu'un pour effectuer le Pèlerinage pour ma mère ou dois-je l'accomplir moi-même ? Dois-je aussi l'accomplir pour mon père malgré ce que j'ai appris, à savoir qu'il l'a déjà effectué ?

Réponse

Si tu accomplis personnellement le Pèlerinage en leur nom et tu t'efforces de compléter parfaitement ton Pèlerinage de la manière légiférée, alors cela est préférable. Mais si tu rémunères quelqu'un digne de confiance et de piété pour l'accomplir à leur place, alors il n'y a pas de mal. Cependant, il est préférable que tu t'acquittes toi-même de leur Pèlerinage et de la 'Umra. Ou bien, tu désignes une personne que tu instruiras pour faire le Pèlerinage et la 'Umra en leur nom. Ainsi, tu auras été un enfant vertueux et bienveillant à l'égard de tes parents. Qu'Allah accepte nos œuvres et les tiennes.

Chaykh 'Abd al-'Azīz ibn Bāz (رحمه الله)

Question

Une femme s'est acquittée du Pèlerinage en ayant accompli tous ses rites sauf le jet de pierre sur les stèles. Elle a assigné une autre personne pour le faire à sa place car elle avait un enfant en bas âge. Quel est l'avis concernant ce sujet, tout en sachant qu'elle effectuait son Pèlerinage obligatoire ?

Réponse

Il n'y a aucun grief. Le jet de la personne assignée équivaut à la personne elle-même, étant donné le grand danger que constitue la foule au moment du jet de pierre sur les stèles. Danger non seulement pour les femmes, mais encore plus pour celles ayant avec elles un enfant.

Chaykh 'Abd al-'Azīz ibn Bāz (رحمه الله)

Fatwas

Question

Est-il permis à quelqu'un, qui est toujours en vie, d'enjoindre une tierce personne afin qu'il accomplisse le Pèlerinage en son nom ?

Réponse

Si la personne, qui enjoint cela ou qui en délègue une autre, est incapable d'effectuer le Pèlerinage à cause d'une maladie incurable ou d'une grande vieillesse, alors il n'y a aucune gêne. En effet, il a été rapporté authentiquement qu'une personne est venue se plaindre au Prophète (ﷺ) concernant son père qui ne pouvait ni voyager, ni accomplir son Pèlerinage. Il (ﷺ) lui a répondu : « Accomplis le Pèlerinage en son nom et effectue une 'Umra. » De même, lorsque la femme de Khatha'm l'interrogea en lui disant : « Ô Messager d'Allah, l'obligation du Pèlerinage incombe à mon père mais il ne peut l'effectuer. » Il (ﷺ) lui a répondu : « Accomplis le Pèlerinage pour lui. »

Chaykh 'Abd al-'Aziz ibn Bâz (رحمته الله)

Question

Si un homme meurt sans avoir enjoint à un autre d'accomplir le Pèlerinage à sa place, cette obligation est-elle levée (pour lui) dès lors où son fils l'accomplit en son nom ?

Réponse

Si son fils musulman effectue le Pèlerinage en son nom, tout en l'ayant déjà accompli pour lui-même, alors cette obligation est levée. Il en est de même si quelqu'un (autre que son fils) parmi les musulmans, effectue le Pèlerinage après l'avoir déjà accompli une fois. En effet, il est attesté dans les deux recueils authentiques d'après Ibn 'Abbâs (رضي الله عنه) qu'une femme a dit : « Ô Messager d'Allah, l'obligation d'Allah sur Ses serviteurs incombe à mon père. Mais c'est une très vieille personne. Il ne peut faire son Pèlerinage, ni même voyager. Dois-je le faire à sa place ? » Il (ﷺ) répondit : « Oui, accomplis le Pèlerinage en son nom. »

Chaykh 'Abd al-'Aziz ibn Bâz (رحمته الله)



Question

Est-il permis au pèlerin d'accomplir le Sa'y du Pèlerinage avant le Tawâf al-Ifâda ?

Réponse

Si le pèlerin est mufrid ou qârin, il peut accomplir le Sa'y avant le Tawâf al-Ifâda en le faisant après le Tawâf d'arrivée, tout comme l'a effectué le Prophète (ﷺ) avec ses compagnons lorsqu'ils vinrent avec leurs bêtes de sacrifices.

Si le pèlerin est mutamatti', il doit effectuer deux Sa'y : Le premier à son arrivée à La Mecque, il correspond à celui de la 'Umra.

Le second est celui du Pèlerinage et il est préférable que celui-ci soit fait après le Tawâf al-Ifâda car le Sa'y est à la suite du Tawâf. Mais s'il l'accomplit avant le Tawâf, il n'y a pas de gêne selon l'avis le plus juste car lorsqu'on a interrogé le Prophète (ﷺ) en lui disant :

« J'ai accompli le Sa'y avant le Tawâf !? » Il répondit : « Nulle gêne. »

Le jour du 'Id, le pèlerin accomplit les cinq rites suivants :

1. Le jet sur la stèle d'al-'Aqaba.
2. Le sacrifice.
3. Le rasage ou la coupe de cheveux.
4. le Tawâf autour de la Maison.
5. le Sa'y entre Safâ et Marwa.

Excepté si le pèlerin est mufrid ou qârin, alors il a accompli le Sa'y après le Tawâf d'arrivée.

Cependant, il est préférable qu'il enchaîne ses rites de la manière que nous avons mentionnée. Mais si toutefois, il accomplit un rite avant l'autre, encore plus si le besoin s'en fait sentir, alors il n'y a aucune gêne car ceci fait partie de la Miséricorde d'Allah et de la facilité qu'Il nous a accordées.

Fatwas

Question

Quel est le jugement concernant quelqu'un qui accomplit une 'Umra pour son père après en avoir accompli une pour lui-même, en étant allé à Tan'im, lieu d'ihram à La Mecque [pour sa 2ème 'Umra] ? Sa 'Umra est-elle valide ou doit-il se mettre en état d'ihram au miqat d'origine ?

Réponse

Si tu as déjà accompli une 'Umra pour toi-même puis tu t'es désacralisé, et tu souhaites ensuite en accomplir une autre pour ton père, qui est décédé ou dans l'incapacité, alors tu peux te rendre à un endroit à l'extérieur des limites de l'enceinte sacrée comme Tan'im, et là, tu te mets en état d'ihram. Ce n'est pas une obligation pour toi de voyager jusqu'au miqat.

Le Comité Permanent pour les Recherches Scientifiques

Question

Est-il permis de prononcer l'intention à haute voix lors de l'ihram ?

Prononcer l'intention à haute voix n'est pas légiférée pour le musulman excepté pour l'ihram. Ceci a été rapporté d'après le Prophète (ﷺ). Mais concernant la prière, le Tawâf, etc. il convient de ne prononcer aucune intention à voix haute. Par exemple, il ne dit pas : « J'ai l'intention de prier ceci ou cela, j'ai l'intention de faire mon Tawâf de... » Cette prononciation à haute voix fait partie des innovations nouvelles. Déclarer ceci à haute voix constitue encore un plus grand péché, plus vil. Si le fait de dire l'intention à voix haute avait été légiférée, le Prophète (ﷺ) l'aurait expliqué et clarifié à sa communauté, soit par sa parole ou un de ses actes. Et les pieux prédécesseurs nous auraient devancés dans cela.

Réponse

Etant donné que rien ne nous a été rapporté d'après le Prophète (ﷺ), ni d'après ses compagnons, alors nous déduisons que ceci est une innovation. Le Prophète, lui-même, (ﷺ) a dit :

« Les plus viles des affaires sont celles qui sont nouvelles, et toute innovation est un égarement. » (Muslim).

Il (ﷺ) a aussi dit :

« Quiconque innove dans notre affaire ce qui n'y figure pas, verra son innovation rejetée. » (Bukhârî et Muslim)

Et dans la version chez Muslim :

« Quiconque accomplit une œuvre au sujet de laquelle il n'y a pas notre ordre, verra son œuvre rejetée. »



Question

Est-il permis d'accomplir le Tawâf al-Ifâda en même temps que le Tawâf al-Wadâ' au moment de quitter La Mecque et de rentrer directement dans son pays ?

Réponse

Il n'y a aucune gêne. Si un homme retarde le Tawâf al-Ifâda puis se résouds à voyager, alors il l'effectue au moment de partir pour son voyage après avoir jeté les pierres sur les stèles et avoir tout terminé. Le Tawâf al-Ifâda compense le Tawâf al-Wadâ'. S'il fait les deux (Tawâf al-Ifâda et Tawâf al-Wadâ'), c'est un bien ajouté à un autre bien. Mais s'il accomplit le Tawâf al-Ifâda en ayant aussi l'intention du Tawâf al-Wadâ', ou les deux en même temps, cela est suffisant et il a accompli son obligation.

(رحمه الله) Chaykh 'Abd al-'Aziz ibn Bâz

Question

Je suis un habitant de Djeddah et j'ai accompli sept fois le Pèlerinage, mais je n'ai jamais fait le Tawâf al-Wadâ' car j'ai entendu certaines personnes dire qu'il n'y avait pas de Tawâf al-Wadâ' pour les habitants de Djeddah. Mon Pèlerinage est-il valide ?

Réponse

Il incombe aux habitants de Djeddah et à toute autre personne, qu'elle soit de Tâ'if ou autre, de ne pas partir sans avoir fait le Tawâf al-Wadâ' de leur Pèlerinage. Le Prophète (ﷺ) a dit en s'adressant aux pèlerins : « Que l'un d'entre vous ne voyage pas tant qu'il n'a pas accompli son dernier engagement envers la Maison. » (Bukhârî et Muslim).

Et dans les deux recueils authentiques, ibn 'Abbâs (رضي الله عنه) a dit :

« Il a ordonné aux gens que leur dernier engagement envers la Maison soit le Tawâf, excepté pour la femme en état de menstrues. »

[Ou celle en état de lochies.] Quiconque le délaisse doit faire un sacrifice, correspondant au septième d'une vache ou d'un chameau ; ou un mouton, ou une brebis, qu'il égorgera à La Mecque et qu'il distribuera parmi les pauvres. Il doit aussi se repentir, implorer le pardon d'Allah et se résoudre sincèrement à ne plus recommencer cela.

(رحمه الله) Chaykh 'Abd al-'Aziz ibn Bâz

Fatwas

Question

Une personne était dans le cinquième tour du Tawâf et avant qu'elle ne finisse son tour, l'iqâma a été prononcée. Elle pria puis se leva pour terminer son Tawâf. Ce cinquième tour interrompu à cause de la prière compte-t-il ? Cette personne doit-elle recommencer là où elle s'est arrêtée, ou ce tour est annulé et elle doit donc le recommencer à partir de la pierre noire ?

Réponse

Dans un tel cas, l'avis le plus juste est que son tour n'est pas invalidé. Plutôt, la personne en question doit reprendre son tour là où elle s'est arrêtée la première fois, au moment où on a appelé à la prière avec l'imam.

Le Comité Permanent pour les Recherches Scientifiques

Question

Nous vivons en Australie. Beaucoup de musulmans australiens désirent accomplir leur obligation du Pèlerinage. Pour cela, nous voyageons de Sydney et le premier aéroport où nous atterrissons est nécessairement un des trois suivants : Djeddah, Abû Dhabi ou Bahreïn. Quel est notre lieu de Miqât pour l'ihram ? Devons nous mettre l'ihram à Sydney ou autre part ?

Réponse

Sydney, Abû Dhabi et Bahreïn ne sont pas des lieux de Miqât pour le Pèlerinage et la 'Umra. Quant à Djeddah, elle ne correspond pas non plus pour vous à votre lieu de Miqât. Elle ne l'est que pour ses résidents. Vous devez vous mettre en état d'ihram lorsque vous passer en avion au dessus du premier Miqât lorsque vous vous dirigez vers La Mecque. En effet, le Prophète (ﷺ) a désigné ces lieux en disant :

« Ces lieux sont pour ceux qui y résident et ceux qui y passent des lieux de sacralisation pour quiconque désire accomplir le Pèlerinage ou la 'Umra. » (Bukhâri et Muslim).

Vous pouvez aussi demander à l'équipage à bord de vous informer quand vous approchez du Miqât. Ainsi, vous pourrez alors émettre l'intention d'entrer en état d'ihram pour le Pèlerinage et la 'Umra et ensuite, prononcer la Talbiya avant de passer ces Miqât de crainte que vous ne le fassiez sans être en état de sacralisation. Se préparer à cet état en se lavant, en se purifiant et en ôtant ses habits, peut être fait n'importe où, même chez soi.

Le Comité Permanent pour les Recherches Scientifiques



Question

Quel est le jugement pour celui qui s'est mis en état d'ihram en tant que qarin, c'est-à-dire pour le Pèlerinage et la 'Umra mais n'a pas sacrifié de bête, n'a pas nourri de pauvres, ni n'a jeûné ? Ensuite, il a quitté la Mecque après la fin du Pèlerinage et maintenant, il est loin de la Mosquée sacrée et des lieux saints ?

Réponse

Il doit sacrifier un animal à La Mecque du fait de son type de Pèlerinage, ou sinon, assigner quelqu'un digne de confiance qui le fera pour lui et qui distribuera la viande parmi les pauvres. Il pourra en manger et en offrir à qui il veut. Toutefois, s'il ne peut pas faire de sacrifice, alors il doit jeûner dix jours.

Le Comité Permanent pour les Recherches Scientifiques

Question

Lorsque le pèlerin accomplit tous les piliers et obligations du Pèlerinage, sauf les Tawâf al-Ifâda et al-Wadâ' puis il accomplit son Tawâf al-Ifâda le dernier jour du Pèlerinage c'est-à-dire le 2ème jour de Tachriq mais sans faire le Tawâf al-Wadâ' car il croit qu'un seul suffit, tout en sachant qu'il ne réside pas à La Mecque mais habite dans une autre ville du Royaume d'Arabie saoudite. Que doit-il faire ?

Réponse

Si la situation est telle quelle, à savoir il a accompli son Tawâf al-Ifâda immédiatement avant son départ, alors celui-ci suffit comme Tawâf al-Wadâ' dès lors où il a terminé ses jets de pierres.

Le Comité Permanent pour les Recherches Scientifiques

Fatwas

Question

J'ai accompli le Pèlerinage en tant que mufrid et j'ai effectué le Tawâf et le Sa'y avant 'Arafat. Dois-je accomplir encore un Tawâf et un Sa'y au moment d'aller à La Mecque avec le Tawâf al-Ifâda?

Réponse

Ceci est le Pèlerinage du mufrid, il en est de même concernant le qârin, qui réunit le Pèlerinage et la 'Umra ensemble, puis se rend à La Mecque pour accomplir le Tawâf et le Sa'y, et reste ainsi sans se désacraliser. Son premier Sa'y suffit et il n'est pas obligé d'en refaire un autre le jour du 'Id ou après. Il n'accomplit que le Tawâf al-Ifâda dès lors où il ne s'est pas désacralisé jusqu'au jour du sacrifice, ou qu'il a sa bête de sacrifice avec lui. En fait, il ne se désacralise de son Pèlerinage et de sa 'Umra qu'après avoir effectué son sacrifice. Son premier Sa'y compense le second, qu'il ait sa bête avec lui ou non. Le second Sa'y n'incombe qu'au pèlerin mutamatti', celui qui s'est mis en état d'ihram pour la 'Umra, puis a fait son Tawâf et son Sa'y, et s'est désacralisé. Puis, de nouveau, s'est remis en état d'ihram pour le Pèlerinage. Il doit faire un second Sa'y autre que le premier.

Le Comité Permanent pour les Recherches Scientifiques

Quel est le jugement pour celui qui se rend à La Mecque sans vouloir accomplir le Pèlerinage ou la 'Umra ?

Question

Celui qui se rend à La Mecque sans vouloir accomplir le Pèlerinage ou la 'Umra est comme le commerçant, le fonctionnaire, l'ouvrier, le chauffeur ou qui que ce soit qui s'y rend pour travailler. L'ihram ne lui incombe pas, excepté s'il désire le mettre. En effet, le Prophète (ﷺ) a dit dans un hadith authentique concernant les lieux de sacralisation :

Réponse

« Ces lieux sont pour ceux qui y résident et ceux qui y passent des lieux de sacralisation pour quiconque désire accomplir le Pèlerinage ou la 'Umra. »

On déduit de ce hadith que quiconque passe auprès d'un de ces miqât, sans souhaiter accomplir le Pèlerinage ou une 'Umra, n'est pas tenu de se mettre en état d'ihram. Ceci fait partie de la Miséricorde d'Allah envers Ses serviteurs et de Sa facilité à leurs égards.

La clarification et l'éclaircissement, de Chaykh 'Abd al-'Azîz ibn Bâz (رحمته الله)



Question

Que font les pèlerins mutamatti' et qârin qui sont dans l'incapacité d'offrir un sacrifice ?

Réponse

Si le pèlerin mutamatti', ou qârin, ne peut sacrifier une bête il doit jeûner trois jours durant les jours de Pèlerinage et sept à son retour chez lui. Il a le choix concernant ses jours de jeûne : soit il les jeûne avant le jour de sacrifice, soit il les jeûne durant les jours de tahrîq.

Allah (ﷻ) dit :

وَاتِمُوا الْحَجَّ وَالْعُمْرَةَ لِلَّهِ فَإِنْ أُحْصِرْتُمْ فَمَا اسْتَيْسَرَ مِنَ الْهَدْيِ وَلَا تَحْلِقُوا رُءُوسَكُمْ حَتَّىٰ يَبْلُغَ الْهَدْيُ مَحَلَّهُ فَمَنْ كَانَ مِنْكُمْ مَّرِيضًا أَوْ بِإِذَىٰ مِنْ رَأْسِهِ فَفِدْيَةٌ مِنْ صِيَامٍ أَوْ صَدَقَةٍ أَوْ نُسُكٍ فَإِذَا أَمِنْتُمْ فَمَنْ تَمَنَّعَ بِالْعُمْرَةِ إِلَى الْحَجِّ فَمَا اسْتَيْسَرَ مِنَ الْهَدْيِ فَمَنْ لَمْ يَجِدْ فَصِيَامٌ ثَلَاثَةِ أَيَّامٍ فِي الْحَجِّ وَسَعَةً إِذَا رَجَعْتُمْ تِلْكَ عَشْرَةٌ كَامِلَةٌ ذَلِكَ لِمَنْ لَمْ يَكُنْ أَهْلَهُ حَاضِرِي الْمَسْجِدِ الْحَرَامِ وَاتَّقُوا اللَّهَ وَاعْلَمُوا أَنَّ اللَّهَ شَدِيدُ الْعِقَابِ

{Et complétez, pour Allah, le Pèlerinage et la 'Umra. En cas d'empêchement, offrez une offrande selon vos moyens. Mais abstenez-vous de vous raser la tête tant que l'offrande n'est pas parvenue à son lieu de d'immolation. Celui d'entre vous qui, malade ou atteint d'une affection à la tête, était obligé de se raser sera tenu de se racheter par un jeûne, une aumône ou un sacrifice. Une fois la sécurité rétablie, celui qui aura profité de son séjour pour effectuer la 'Umra, en attendant la période du Pèlerinage, devra faire une offrande selon ses moyens. Mais s'il n'en a pas, il devra jeûner trois jours pendant le Pèlerinage et sept jours une fois rentré chez lui, soit dix jours au total, et cela incombe uniquement à celui dont la famille ne réside pas près de la Mosquée sacrée. Craignez donc Allah et sachez qu'Allah est dur en châtement.}

(Sourate La vache : 2, 196)

Dans le Sahîh d'al-Bukhârî, 'Aïcha (رضي الله عنها) et Ibn 'Umar (رضي الله عنهما) ont dit :

« Personne ne jeûnait lors des jours de tahrîq sauf celui qui n'avait pas de bête à offrir en sacrifice. »

Mais il est préférable d'avancer les trois jours de jeûne avant le jour de 'Arafat afin qu'en ce jour il ne jeûne pas. Le Prophète (ﷺ) se tint à 'Arafat sans être en état de jeûne et il a interdit à quiconque, présent à 'Arafat, en ce jour de jeûner. Il est possible de jeûner les trois jours les uns à la suite des autres ou de les séparer. De même, ce n'est pas une obligation de faire suivre les sept jours, plutôt on peut soit les réunir soit les séparer. Allah (ﷻ) dit : {...et sept jours une fois rentré chez lui...}, sans émettre comme condition de jeûner des jours consécutifs.

وَسَعَةً إِذَا رَجَعْتُمْ

Il est préférable pour celui qui n'a pas la capacité d'offrir un sacrifice de jeûner plutôt que de demander aux gens qu'ils fassent un sacrifice en son nom.

La clarification et l'éclaircissement, de Chaykh 'Abd al-'Azîz ibn Bâz (رحمه الله)

Fatwas

Question

Quel est le jugement pour quiconque arrive au Mîqât en dehors des mois du Pèlerinage ?

Réponse

Celui qui arrive au mîqât a deux possibilités :

1- Soit il y arrive hors des mois de Pèlerinage, comme Ramadân ou Cha'bân.

La tradition le concernant est qu'il se mette en état d'ihram en ayant l'intention dans son cœur et en la prononçant par sa langue. Il dit : Labayk 'umratan ou Allahoumma labayk 'umratan, sans cesser de répéter cette Talbiya jusqu'à ce qu'il parvienne à la Maison où là il arrête de la prononcer. Ensuite, il accomplit le Tawâf (7 tours), il prie deux rak'at derrière la station d'Ibrâhîm puis il effectue le Sa'y (7 va-et-vient) entre Safâ et Marwa. A la fin, il se rase la tête ou se coupe les cheveux. Ainsi s'achève sa 'Umra et tout ce qui lui était interdit par l'ihram redevient permis.

2- Soit il arrive au mîqât durant les mois de Pèlerinage comme Chawâl, Dhûl Qa'da, ou les dix premiers jours de Dhûl Hijja

La personne a trois choix : le Pèlerinage seul, la 'Umra seule, ou la 'Umra et le Pèlerinage ensemble. En effet, lorsque le Prophète (ﷺ) arriva au mîqât durant le mois de Dhûl Qa'da lors de son pèlerinage d'Adieu, il donna le choix à ses compagnons entre ces trois types de rites. Cependant, la tradition (sunna) pour celui qui n'a pas avec lui sa bête de sacrifice est de se mettre en état d'ihram pour la 'Umra puis de faire ce que nous avons évoqué dans le premier cas ci-dessus. Lorsque les compagnons du Prophète (ﷺ) s'approchèrent de La Mecque, il leur ordonna et insista afin qu'ils se mettent en état d'ihram pour effectuer une 'Umra.



Question

Ma mère, qui est très âgée, désire accomplir le Pèlerinage mais elle n'a pas de tuteur (mahram) dans son pays. La faire venir coûterait une somme exorbitante. Quelle est le jugement concernant cette situation?

Réponse

Le Pèlerinage ne lui incombe pas. En effet, il n'est pas permis à la femme d'accomplir son Pèlerinage sans mahram, qu'elle soit jeune ou âgée. Si elle a un mahram, elle effectue son Pèlerinage. Au cas où elle décéderait sans avoir accompli son Pèlerinage, il convient que quelqu'un l'effectue à sa place avec son argent. Cependant, si quelqu'un le fait à sa place avec son propre argent alors cela est bien (aussi).

Chaykh 'Abd al-'Aziz ibn Bâz (رحمه الله)

Question

Quand est-il permis d'assigner quelqu'un pour jeter les pierres sur les stèles ? Y a-t-il des jours où il n'est pas permis d'assigner quelqu'un ?

Réponse

Il est permis d'assigner quelqu'un pour l'ensemble des stèles pour : la personne malade, celle dans l'incapacité d'effectuer les jets, la femme enceinte qui craint pour son bébé, la femme qui allaite et qui n'a personne pour protéger ses enfants, la personne âgée, la vieille femme et tous ceux dans une situation similaire qui sont incapables de pouvoir le faire. Ainsi, le tuteur des enfants jettent à leur place, l'individu assigné jette pour lui-même, puis pour la personne qui lui a confié cela. Il commence d'abord par lui et ensuite il jette pour l'autre personne. Cependant, s'il effectue des jets surrogatoires, il n'est pas obligé de commencer par lui. Toutefois, il n'est pas permis d'assigner quelqu'un en dehors d'un pèlerin. En effet, la personne qui n'effectue pas son Pèlerinage ne peut être assignée pour un pèlerin et son jet n'est pas considéré comme valide.

Chaykh 'Abd al-'Aziz ibn Bâz (رحمه الله)

Fatwas

Question

Est-il permis à la femme d'utiliser la pilule contraceptive afin d'empêcher ou de retarder ses menstrues lors du Pèlerinage ?

Réponse

Il est permis à la femme d'utiliser la pilule, au moment du Pèlerinage, si elle craint la venue de ses menstrues. Mais elle ne fait cela qu'après avoir consulté un médecin spécialiste [gynécologue, obstétricienne] qui vise en cela la préservation de la santé de la femme. Il en est de même concernant le mois de Ramadan si elle désire jeûner avec les gens.

Chaykh 'Abd al-'Azîz ibn Bâz (رحمه الله)

Question

J'ai porté une burqa lors de ma 'Umra sans savoir que cela n'était pas permis. Quelle est l'expiation (kaffâra) pour cela ?

Réponse

Etant donné que la burqa, qui correspond au niqâb, est un des interdits de l'ihram, un rachat (fidya) incombe obligatoirement à la femme qui la porte. Ce rachat correspond soit à : sacrifier une bête, nourrir six pauvres, ou jeûner trois jours **à condition** d'en avoir connaissance ou que le rappel nous ait été fait. Toutefois quiconque la porterait en étant ignorante de l'avis juridique ou de l'interdit, ou en oubliant qu'elle se trouve en état d'ihram, alors il n'y a aucun rachat. Le rachat n'incombe qu'à celle qui fait cela volontairement.

Chaykh 'Abd al-'Azîz ibn Bâz (رحمه الله)

Les Invocations

{Votre Seigneur a dit :
Invoquez-Moi et je vous exaucerai}

اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ بِأَنَّكَ تَعْلَمُ السِّرَّ وَالْغَيْبَ وَأَنَّكَ تَعْلَمُ مَا فِي قُلُوبِنَا وَأَنَّكَ تَعْلَمُ مَا لَا نَعْلَمُ وَأَنَّكَ تَعْلَمُ مَا لَا نَسْتَعِينُ بِكَ فِيهِ وَأَنَّكَ تَعْلَمُ مَا لَا نَسْتَعِينُ بِكَ فِيهِ وَأَنَّكَ تَعْلَمُ مَا لَا نَسْتَعِينُ بِكَ فِيهِ

وَقَالَ رَبُّكُمْ ادْعُونِي أَسْتَجِبْ لَكُمْ

اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ بِأَنَّكَ تَعْلَمُ السِّرَّ وَالْغَيْبَ وَأَنَّكَ تَعْلَمُ مَا فِي قُلُوبِنَا وَأَنَّكَ تَعْلَمُ مَا لَا نَعْلَمُ وَأَنَّكَ تَعْلَمُ مَا لَا نَسْتَعِينُ بِكَ فِيهِ وَأَنَّكَ تَعْلَمُ مَا لَا نَسْتَعِينُ بِكَ فِيهِ وَأَنَّكَ تَعْلَمُ مَا لَا نَسْتَعِينُ بِكَ فِيهِ

اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ بِأَنَّكَ تَعْلَمُ السِّرَّ وَالْغَيْبَ وَأَنَّكَ تَعْلَمُ مَا فِي قُلُوبِنَا وَأَنَّكَ تَعْلَمُ مَا لَا نَعْلَمُ وَأَنَّكَ تَعْلَمُ مَا لَا نَسْتَعِينُ بِكَ فِيهِ وَأَنَّكَ تَعْلَمُ مَا لَا نَسْتَعِينُ بِكَ فِيهِ وَأَنَّكَ تَعْلَمُ مَا لَا نَسْتَعِينُ بِكَ فِيهِ

Les invocations le jour de 'Arafat :

On rapporte que le Prophète (ﷺ) a dit :

« La meilleure des invocations est celle du jour de 'Arafat et la meilleure chose que j'ai dite, moi et les prophètes qui m'ont précédé, est : **Il n'y a nulle divinité digne d'adoration excepté Allah, Seul et sans associé. A Lui la royauté et à Lui la louange. Il fait vivre et Il fait mourir. Et Il est Omnipotent.** »

On rapporte aussi de manière authentique sa parole (ﷺ) : « **Les quatre paroles les plus aimées auprès d'Allah sont :**

Gloire à Allah, louange à Allah, nulle divinité digne d'adoration excepté Allah, et Allah est Le Plus Grand. »

Donc il convient de dire souvent ce rappel et de le répéter avec recueillement et avec un cœur alerte.

Il convient aussi de souvent prononcer les invocations rapportées dans La Législation à chaque instant d'autant plus en ce lieu et en ce jour sublime. Le pèlerin choisit des invocations et des rappels concis et de portée générale. Notamment :

- Gloire à Allah, louange à Allah, gloire à Allah Le Majestueux.
- Il n'y a nulle divinité digne d'adoration excepté Toi. Gloire à Toi. Certes, je suis parmi les injustes. Nulle divinité digne d'adoration excepté Allah et à Lui Seul, nous vouons notre culte. A Lui, le bienfait et la grâce et Il est Le Seul qui mérite l'éloge parfaite.
- Il n'y a nulle divinité digne d'adoration excepté Allah. A Lui, nous vouons un culte exclusif, quelque répulsion qu'en aient les mécréants.
- Il n'y a ni mouvement, ni changement, et ni force si ce n'est en Allah.
- Notre Seigneur, accorde-nous le bien dans ce bas monde et le bien dans l'Au-delà et préserve-nous du châtement de l'Enfer. Allah (ﷻ) dit :

وَقَالَ رَبُّكُمْ ادْعُونِي أَسْتَجِبْ لَكُمْ إِنَّ الَّذِينَ يَسْتَكْبِرُونَ عَنْ عِبَادَتِي سَيَدْخُلُونَ جَهَنَّمَ دَاخِرِينَ ﴿٦٠﴾

{Votre Seigneur a dit : « Invoquez Moi et Je vous exaucerai. Certes, ceux qui s'enorgueillissent face à Mon adoration entreront en Enfer pour y rester.} (Sourate : Celui qui pardonne, 40 : 59-60)

Le Prophète (ﷺ) a dit : « **Votre Seigneur (ﷻ) est Pudique et Noble. Il est gêné de ne pas répondre à Son serviteur qui lève ses mains vers Lui et (dont les mains) reviennent vides.** »

Il (ﷺ) a dit : « Pas un musulman ne formule à Allah une invocation dans laquelle il n'y a ni péché, ni rupture du lien de parenté, sans qu'Allah ne lui accorde une de ces trois choses : soit Il s'empresse d'exaucer son invocation, soit Il la lui épargne pour l'Au-delà, soit Il lui écarte un mal équivalent. » Ils demandèrent : « Donc nous devons invoquer beaucoup ? » Il répondit : « Allah a bien plus encore. »

Règles à observer dans les invocations

- Faire preuve de sincérité envers Allah.
- Louer Allah, faire Son éloge, invoquer Allah en faveur du Prophète (ﷺ), puis invoquer Allah pour soi et terminer tout comme on a commencé avec des louanges et des éloges pour Allah, et des invocations en faveur du Prophète (ﷺ).
- Etre résolu dans son invocation en ayant la certitude d'être exaucé.
- Insister dans son invocation sans pour autant s'impatienter.
- Invoquer Allah avec recueillement.
- Invoquer aussi bien dans l'aisance que dans l'adversité.
- Ne demander qu'à Allah Seul.
- Ne pas invoquer Allah contre soi-même, sa famille, ses enfants ou ses biens.
- Invoquer à voix basse, ni assourdie, ni trop élevée.
- Reconnaître ses péchés et demander pardon pour ceux-ci.
- Reconnaître les bienfaits d'Allah et Le remercier pour ceux-ci
- Ne pas faire d'excès dans l'invocation.
- Invoquer avec soumission, humilité, amour et crainte.
- Réparer les injustices par le repentir.
- Répéter trois fois l'invocation.
- Se tourner vers la Qibla.
- Lever les mains durant l'invocation.
- Faire ses ablutions, si possible, avant d'invoquer.
- Etre éduqué avec Allah au moment de l'invocation.

Le Prophète (ﷺ) a dit :

« L'invocation est l'adoration. »



Règles à observer dans les invocations

- Invoquer d'abord pour soi-même puis pour les autres en disant :

« Ô Allah, pardonne-moi et pardonne untel. »

- Invoquer Allah par Ses plus beaux noms et par Ses attributs parfaits, ou par une œuvre pieuse qu'on a accomplie, ou par l'invocation d'un homme pieux, vivant et présent.
- S'assurer que sa nourriture, sa boisson et ses vêtements soient acquis de manière licite.
- Ne pas demander ce qui mène au péché ou à la rupture du lien de parenté.
- Ordonner le convenable, interdire le blâmable et s'éloigner des désobéissances.

Moments où les invocations sont exaucées :

- Au milieu de la nuit.
- Après chaque prière.
- Entre l'appel à la prière (l'adhân) et l'iqâma.
- Dans le dernier tiers de la nuit.
- Lors de l'appel aux prières prescrites.
- Lorsqu'il pleut.
- La dernière heure du Vendredi.
- Lorsqu'on boit de l'eau de zamzam, avec une intention correcte.
- Au cours de la prosternation.

Moments où les invocations sont exaucées

- L'invocation du musulman pour son frère.
- Le jour de 'Arafat.
- Lors de la réunion des musulmans dans une assise de science.
- L'invocation du parent pour [ou contre] son enfant.
- En voyage.
- L'invocation de l'enfant bienveillant envers ses parents.
- Après les ablutions lorsqu'on prononce l'invocation formulée par le Prophète (ﷺ) à cette occasion.
- Après la lapidation de la petite stèle (al-jamara as-soughrà).
- Après la lapidation de la stèle médiane (al-jamara al-woustâ).
- à l'intérieur de la Ka'ba, et dans le Hijr puisqu'il en fait partie.
- à Safâ.
- à Marwa.
- Au Mach'ar al-Harâm (Mouzdalifa).

Il ne fait aucun doute que le croyant qui invoque son Seigneur dans chacune de ces situations ou de ces lieux, [Qu'il sache qu'] Allah (ﷻ) est proche de Son serviteur. Il (ﷻ) dit :

وَإِذَا سَأَلَكَ عِبَادِي عَنِّي فَإِنِّي قَرِيبٌ أُجِيبُ دَعْوَةَ الدَّاعِ
 إِذَا دَعَانِ فَلْيَسْتَجِيبُوا لِي وَلْيُؤْمِنُوا بِي لَعَلَّهُمْ يَرْشُدُونَ ﴿١٨٦﴾

{Si Mes serviteurs t'interrogent à Mon sujet, qu'ils sachent que Je suis proche. Je réponds à l'invocation de celui qui M'invoque. Qu'ils répondent à Mon appel et qu'ils aient foi en Moi, afin qu'ils soient bien guidés.} (Sourate La vache : 2, 186).

Mais ces temps, ces situations et ces lieux requièrent encore plus d'attention.

Invocations qu'il convient d'effectuer ou certaines d'entre elles

A 'Arafat, au Mach'ar al Harâm, et dans les tous autres lieux d'invocation :

Ô Allah ! Je T'implore de m'accorder Ton pardon et Ta protection dans ma religion, ma vie, ma famille et mes biens. Ô Allah ! Couvre mes défauts et rassure-moi quant aux peurs qui me tiraillent. Ô Allah ! Préserve-moi de tout ce qui pourrait survenir devant ou derrière moi, à ma droite, à ma gauche ou au-dessus de moi, et je me réfugie auprès de Ta toute grandeur contre une mort qui surgirait d'en dessous de moi.

Ô Allah ! Préserve mon corps. Ô Allah ! Préserve mon ouïe et ma vue. Il n'y a aucune divinité, digne d'adoration, excepté Toi. Ô Allah ! Je me réfugie auprès de Toi contre la mécréance, la pauvreté et je me réfugie auprès de Toi contre les tourments de la tombe. Il n'y a aucune divinité, digne d'adoration, excepté Toi. Ô Allah ! Tu es mon Seigneur. Il n'y aucune autre divinité, digne d'adoration, excepté Toi. Tu m'as créé et je suis Ton serviteur. Je me soumetts autant que je peux à mon engagement et à ma promesse vis-à-vis de Toi. Je me réfugie auprès de Toi contre le mal que j'ai commis. Je reconnais Ton bienfait à mon égard et je reconnais mon péché. Pardonne-moi car il n'y a que Toi qui pardonne les péchés.

Ô Allah ! Je me réfugie auprès de Toi contre le souci et la tristesse. Je me réfugie auprès de Toi contre l'impotence et la paresse, contre l'avarice et la lâcheté, contre le poids des dettes et la domination des hommes. Ô Allah ! Fais que le début de ce jour soit une réforme, sa mi-journée une joie et sa fin une réussite. Ô Allah ! Je T'implore de m'accorder le bien en ce bas monde et dans l'Au-delà, ô Le plus Miséricordieux des Miséricordieux.

Invocations qu'il convient d'effectuer ou certaines d'entre elles

Ô Allah Je T'implore de m'accorder la satisfaction après le décret, une douce vie après la mort, le délice de la vision de Ton Noble Visage et le vif désir de Te rencontrer sans aucun mal préjudiciable ni tentation menant à l'égarément. Je me réfugie auprès de Toi de commettre une injustice ou d'en subir une, de transgresser ou que l'on transgresse à mon égard, et d'acquérir un péché ou une faute que Tu ne pardonnerais pas.

Ô Allah Je me réfugie auprès de Toi contre la sénilité. Ô Allah ! Guide-moi vers les plus belles œuvres et les meilleurs caractères. Nul n'y guide excepté Toi. Et écarte-moi des viles œuvres et des mauvais comportements. Nul ne peut m'en écarter excepté Toi.

Ô Allah Réforme ma religion, fais que ma demeure soit vaste et que ma subsistance soit bénie. Ô Allah ! Je me réfugie auprès de Toi contre la dureté du cœur, l'insouciance, le besoin, l'avalissement et la misère. Je me réfugie aussi auprès de Toi contre la mécréance, la perversité, la scission, la vanité et l'ostentation. Je me réfugie auprès de Toi contre la surdité, le mutisme, la folie, la lèpre, et toute maladie incurable.

Ô Allah Accorde à mon âme sa piété et purifie-la. Tu es Le Meilleur qui puisse la purifier. Tu es Son Maître et Son Souverain. Ô Allah ! Je me réfugie auprès de Toi contre une science qui n'est pas bénéfique, un cœur qui n'est pas empli de crainte, une âme qui ne se rassasie pas et une invocation qui n'est pas exaucée.

Ô Allah Je me réfugie auprès de Toi contre le mal de ce que j'ai accompli, et contre le mal de ce que je n'ai pas accompli. Ô Allah ! Je

Invocations qu'il convient d'effectuer ou certaines d'entre elles

Ô Allah

me réfugie auprès de Toi contre la dissipation de Tes bienfaits, le changement de Ta préservation, Ta vengeance soudaine et tout ce qui peut Te mettre en colère.

Je me réfugie auprès de Toi contre [une mort causée par] l'effondrement d'une construction, une chute mortelle, la noyade, un incendie et la sénilité. Je cherche refuge auprès de Toi contre la présence bouleversante de Satan au moment de la mort. Je me réfugie auprès de Toi contre une mort causée par la morsure d'un serpent, et je cherche aussi refuge auprès de Toi contre une avidité qui deviendrait habituelle.

Ô Allah

Seigneur des sept cieux, de la terre et du Trône sublime ! Notre Seigneur et Seigneur de toute chose ! Celui qui fait fendre la graine et le noyau ! Révéléateur de la Thora, de l'Evangile et du Coran ! Ô Allah ! Je me réfugie auprès de Toi contre le mal de toute chose sous Ton pouvoir. Tu es le Premier, rien ne T'a précédé ; et Tu es le dernier, rien ne te succèdera. Tu es Celui qui domine, rien n'est au dessus de Toi ; et Tu es le Subtil, rien ne t'échappe. Acquitte-Toi de nos dettes et épargne-nous la pauvreté.

Ô Allah

Je me réfugie auprès de Toi contre les comportements, les œuvres, les passions et les maux blâmables. Et je cherche aussi refuge auprès de Toi contre le poids des dettes, la domination des hommes et la réjouissance des ennemis.

Ô Allah

Réforme ma religion car elle constitue la sûreté de mon affaire. Améliore ma vie mondaine car c'est là où je vis, et améliore mon Au-delà car c'est mon lieu de retour. Fais que ma vie en ce bas monde soit une augmentation en tout bien, et que ma mort soit un repos de tout mal. Seigneur ! Assiste-moi et n'assiste personne contre moi. Secours-moi et ne secours personne



Invocations qu'il convient d'effectuer ou certaines d'entre elles

contre moi. Guide-moi et facilite-moi le droit chemin.

Ô Allah Fais que je sois parmi ceux qui T'évoquent, Te remercient, Te craignent, se soumettent à Toi, s'humilient devant Toi et se tournent vers Toi. Seigneur ! Accepte mon repentir, lave mon péché, exauce mon invocation, consolide mon argument, guide mon cœur, rectifie ma langue, et extirpe la rancune de mon cœur.

Ô Allah Je T'implore de m'affermir dans l'affaire et d'être résolu dans la droiture. Je Te demande de [pouvoir] Te remercier pour Ton bienfait et de T'adorer vertueusement. Accorde-moi un cœur sain, une langue véridique et accorde-moi le bien dans ce que j'apprends. Je me réfugie auprès de Toi contre le mal dans ce que je peux apprendre et j'implore Ton pardon dans ce que j'ai appris. Tu es Celui qui connaît les choses invisibles.

Ô Allah Inspire-moi ma droiture et préserve-moi du mal de mon âme. Ô Allah ! Je T'implore de pouvoir accomplir les œuvres pieuses, de délaisser les choses viles et d'aimer les pauvres. Je T'implore de m'accorder Ton pardon et Ta miséricorde. Et si Tu souhaites éprouver Tes serviteurs alors fais-moi mourir sans avoir succombé à la tentation.

Ô Allah Je T'implore Ton amour, l'amour de ceux que Tu aimes et l'amour de chaque œuvre qui me rapproche de Ton amour. Ô Allah ! Je T'implore de m'accorder la meilleure demande, la meilleure invocation, la meilleure réussite et la meilleure rétribution. Affermis-moi, alourdis ma balance, parfaits ma foi, élève mon rang, accepte ma prière et mes adorations et pardonne mes péchés. Je Te demande de m'accorder les plus hauts degrés du Paradis.

Ô Allah

Invocations qu'il convient d'effectuer ou certaines d'entre elles

Ô Allah Je T'implore de m'ouvrir tout le bien, sa fin dernière et son ensemble, son début et sa fin, son aspect apparent et caché, ainsi que les plus hauts degrés du Paradis.

Ô Allah Préserve ma renommée, ôte mon fardeau, purifie mon cœur, préserve ma chasteté et pardonne-moi mes péchés.

Ô Allah J'implore Ta bénédiction dans mon ouïe, ma vue, mon corps, mon comportement, ma famille, ma vie, et mon œuvre. Accepte ma bonne action, et je Te demande les plus hauts degrés du Paradis.

Ô Allah Je me réfugie auprès de toi contre les peines des épreuves, l'atteinte du malheur, la mauvaise prédestinée et la réjouissance des ennemis devant mon malheur.

Ô Allah Toi qui orientes les cœurs, oriente nos cœurs vers Ton obéissance. Ô Toi qui fais osciller les cœurs ! Affermis mon cœur dans Ta religion.

Ô Allah Rajoute-nous et ne nous diminue pas. Sois Généreux envers nous et ne nous néglige pas. Accorde-nous et ne nous prive pas. Préfère-nous et ne préfère personne à nous.

Ô Allah Accorde-nous une bonne fin pour toutes nos affaires et préserve-nous de l'humiliation en ce bas-monde et du châtement dans l'Au-delà. Accorde-nous une crainte venant de Ta part qui s'interpose entre nous et Ta désobéissance ; [Accorde-nous] une obéissance envers Toi qui nous permet d'atteindre Ton Paradis ; [Accorde-nous] une certitude qui nous allège des épreuves de ce bas-monde. Fais que nous puissions



Invocations qu'il convient d'effectuer ou certaines d'entre elles

jouir de notre ouïe, notre vue, notre force tant que Tu nous fais vivre et fais que nous en héritions. Permets-nous de pouvoir nous venger de ceux qui nous ont opprimés et secours-nous contre ceux qui nous ont été hostiles. Fais que ce bas monde ne soient ni notre préoccupation principale ni la somme de notre science. Fais que nos malheurs n'atteignent pas, ni ne touchent notre religion. Fais que personne ne nous domine, du fait de nos péchés, parmi ceux qui ne Te craignent pas et ne nous font pas miséricorde.

Ô Allah Nous T'implorons de nous accorder ce qui nous donne droit à Ta Miséricorde, à Ton Pardon, à la richesse de toute bonne action, à la préservation de tout pêché, au succès du Paradis et à la délivrance de l'Enfer.

Ô Allah Ne nous laisse pas un pêché sans que Tu ne l'aies pardonné, un défaut sans que Tu ne l'aies dissimulé, un souci sans que Tu ne l'aies dissipé, une dette sans que Tu ne l'aies remboursée, ou encore un quelconque besoin en ce bas monde ou dans l'Au-delà, dans lequel il y a Ta satisfaction et pour nous un intérêt, sans que Tu ne l'aies décrété, ô Le Plus Miséricordieux des Miséricordieux.

Ô Allah J'implore une Miséricorde venant de Toi par laquelle Tu guides mon cœur, Tu réunis mon affaire, Tu amendes ma situation, Tu preserves mon secret, Tu preserves ma renommée, Tu illumines mon visage, Tu purifies mon œuvre, Tu m'inspires ma droiture, Tu écarter de moi les tentations et Tu me protèges de tout mal.

Ô Allah Ô Allah ! J'implore la réussite le Jour du Jugement, je Te demande de mener la vie des bienheureux, la demeure des martyrs, la

L'invocation est l'adoration

L'invocation de la monture:

Au nom d'Allah, la louange est à Allah.

سُبْحَانَ الَّذِي سَخَّرْنَا هَذَا وَمَا كُنَّا لَهُ مُقْرِنِينَ ﴿١٣﴾ وَإِنَّا إِلَىٰ رَبِّنَا لَمُنْقَلِبُونَ ﴿١٤﴾

{Gloire à Celui qui a mis ceci à notre service alors que nous n'étions pas capables de le dominer, et c'est vers notre Seigneur que nous retournons}(Sourate : L'ornement, 43 : 13-14).

Louange à Allah, louange à Allah, louange à Allah.

Allah est Le Plus Grand, Allah est Le Plus Grand, Allah est Le Plus Grand.

Gloire et pureté à Toi, O Seigneur ! Je me suis fait du tort à moi-même, pardonne-moi donc ! Car nul autre que Toi pardonne les péchés.

L'invocation du voyage:

Allah est Le Plus Grand, Allah est Le Plus Grand, Allah est Le Plus Grand.

سُبْحَانَ الَّذِي سَخَّرْنَا هَذَا وَمَا كُنَّا لَهُ مُقْرِنِينَ ﴿١٣﴾ وَإِنَّا إِلَىٰ رَبِّنَا لَمُنْقَلِبُونَ ﴿١٤﴾

{Gloire à Celui qui a mis ceci à notre service alors que nous n'étions pas capables de le dominer, et c'est vers notre Seigneur que nous retournons}(Sourate : L'ornement, 43 : 13-14).

O Seigneur ! Nous Te demandons dans ce voyage la bonté pieuse, la crainte ainsi que tout acte qui procurera Ta satisfaction. O Seigneur ! Tranquillise-nous dans ce voyage et diminue-nous-en la distance. O Seigneur ! Tu es Le compagnon de voyage et Le remplaçant dans la famille. O Seigneur ! Je me mets sous Ta protection contre les fatigues du voyage, contre tout paysage source de chagrin, et contre tout mal qui nous frapperait, de retour dans nos biens et nos familles.

Au retour, on rajoute : Nous voilà donc de retour, pleinement soumis et dévoués, et proclamant la Louange de notre Seigneur.

L'invocation entre le coin yéménite et la pierre noire :

رَبَّنَا آتِنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةً وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ ﴿٢٠١﴾

{O Seigneur, accorde-nous une belle part ici-bas et une belle part dans l'Au-delà et préserve-nous du châtement de l'enfer.}(Sourate : La vache, 2 : 201).

L'invocation lors de l'arrêt à Safâ et à Marwa :

Lorsque le Prophète (ﷺ) est descendu de Safâ, **إِنَّ الصَّفَا وَالْمَرْوَةَ مِن سَعَائِرِ اللَّهِ** il récitait : {En vérité, Safâ et Marwa sont parmi les préceptes d'Allah.}. (Sourate : La vache, 2 : 158).

Je commence par où Allah a commencé... alors il commença par Safâ. Il gravit Safâ jusqu'à ce qu'il vit la Maison puis il se tourna en direction de la Qibla, proclama l'unicité d'Allah et Sa grandeur, ensuite il a dit :

Il n'y a nulle divinité digne d'adoration excepté Allah, Seul et sans associé. A Lui la royauté, à Lui la louange et Il est Omnipotent. Il n'y a nulle divinité digne d'adoration excepté Allah, Seul. Il a tenu Sa promesse, a secouru Son serviteur et a mis en déroute à Lui Seul les coalisés.

Il fit des invocations entre-temps. Puis, il répéta cela trois fois. Il fit à Marwa ce qu'il avait fait à Safâ.

Ô cher pèlerin

Ô toi qui as répondu à l'appel de Ton seigneur, à pied, à dos de monture, venant des contrées les plus éloignées. Nous te recommandons d'accorder la plus grande attention à préserver ton Pèlerinage de toute chose blâmable : rapport sexuel, libertinage, querelle, et désobéissances. Que ton Pèlerinage soit conforme à ce qui a été rapporté dans le Livre d'Allah (ﷻ) et la Tradition de Son Prophète Muhammad (ﷺ) de la manière la plus parfaite qui soit afin que tu obtiennes l'immense et sublime récompense : le pardon des péchés, l'expiation des fautes, l'élévation des degrés et les jardins du Paradis. Tout ceci par grâce et miséricorde d'Allah (ﷻ). Voilà al-hajj al-mabrour !

Al-hajj al-mabrour, n'a d'autre récompense que le Paradis. C'est un Pèlerinage dont toutes les règles à observer ont été accomplies et pratiquées de la meilleure des manières, vierge de tout péché et entouré d'œuvres pieuses et vertueuses. Les juristes ont dit : C'est un Pèlerinage pendant lequel on ne désobéit pas à Allah au moment de l'accomplir [et après lequel on ne Lui désobéit plus après l'avoir accompli]. Nous en appelons à Ton âme de croyant afin que tu t'attaches au Livre d'Allah, Le Puissant, et que tu imites et suives Son Messager élu (ﷺ). Sois un exemple pour ceux qui sont autour de toi dans ta relation avec tes frères pèlerins. Ainsi, ton Pèlerinage sera accepté et agréé - in châ' Allah - et ton effort sera reconnu et apprécié.

Tu reviendras auprès de ta famille comme le jour où ta mère t'a enfanté, purifié de toutes souillures et pardonné de tout péché.

Et lorsque tu reviendras dans ton pays et que ton âme t'incitera à désobéir à Allah (ﷻ)

...

Souviens-toi du jour où tu tournais autour de la Ka'ba, tu allais et venais entre Safâ et Marwa...

Souviens-toi du jour où tu te tenais debout à 'Arafat, levant tes mains dans l'espoir de la Miséricorde d'Allah, Son pardon et Sa grâce.

Cela t'aidera à t'écartier des péchés et actes de désobéissance lorsque tu penses à les commettre.

Nous implorons Allah en faveur de chacun [de nos frères et sœurs] pour qu'il leur accorde un Pèlerinage agréé et un effort reconnu, certes, Il est Omnipotent.

Qu'Allah bénisse notre Prophète Muhammad, sa famille et l'ensemble de ses compagnons.

Sommaire

1	Recommandations : Les bonnes manières en voyage	8
2	Al Ihrâm (la sacralisation)	10
3	Les lieux de sacralisation	12
4	Les interdits de la sacralisation	14
5	Les divers rites de Pèlerinage	17
6	Description de la 'Umra	19
7	Description du Pèlerinage	27
8	Le 8ème jour de Dhul Hijja (Minâ)	28
9	Le 9ème jour de Dhul Hijja ('Arafat)	30
10	La nuit du 9ème jour de Dhul Hijja (Muzdalifa)	32
11	Le 10ème jour de Dhul Hijja (Yawm an-Nahr)	34
12	Tawâf al Ifâda	36
13	Les 11ème, 12ème, 13ème jours de Dhul Hijja (Ayâm at-Tachriq)	37
14	Tawâf al Wadâ'	39
15	Piliers et obligations du Pèlerinage	40
16	Règles religieuses spécifiques aux croyantes	41
17	Description de la visite de la Mosquée du Prophète	47
18	Fatwas importantes	53
19	Invocations	67